



Édition 2023

Inventaire des mesures écofiscales au Québec

Remerciements

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

Mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socioéconomiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site internet à l'adresse : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Cette mise à jour a été produite par Frédéric Deschênes, Samuel Carbonneau, Michaël Robert-Angers et Lyne Latulippe.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient de son appui financier qui a permis la réalisation de cette publication. Les auteurs remercient également Frédéric Hallé-Rochon pour sa participation à la rédaction de ce cahier et Foued Baazaoui dont l'essai « Mesures écofiscales mises en place par des municipalités (ou des groupements municipaux) au cours des 10 dernières années au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde » a été mis à contribution dans la collecte d'information sur les mesures écofiscales municipales.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de Gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cftp.eg@usherbrooke.ca

Pour citer cette étude :

Frédéric Deschênes, Samuel Carbonneau, Michaël Robert-Angers et Lyne Latulippe, *Inventaire des mesures écofiscales au Québec – Édition 2023*, Cahier de recherche 2023-16, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 67 p.

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la chercheuse principale	1
1. Énergie	4
1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec)	5
1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec).....	9
1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral).....	10
1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec)	12
1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec)	14
1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral)	16
1.7 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral).....	18
2. Transport	21
2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec).....	22
2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec)	24
2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral).....	25
2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec).....	27
2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral)	28
2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral)	29
2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral).....	30
3. Pollution	33
3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec)	34
3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec)	35
3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec).....	36
3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec)	37
3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec).....	39
3.6 Droits annuels attestation d'assainissement en milieu industriel (Québec)	41
3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec)	42
4. Ressources	44
4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec).....	45
4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec).....	47
4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral)	48
4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral)	49
4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec).....	50
4.6 Droits miniers (Québec).....	51
4.7 Droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures/autorisation d'exploiter de la saumure (Québec).....	52
5. Municipalités et écofiscalité.....	54
5.1 Redevances réglementaires	55
5.2 Tarification.....	58
5.3 Taxes et Crédits de taxes.....	59
Pour conclure	62
Annexes.....	64

Liste des tableaux

Tableau 1.	Principales mesures financées par le FECC - 2021-2022.....	6
Tableau 2.	Mesures du plan directeur en transition énergétique financées entièrement par la quote-part des distributeurs d'énergie – 2021-2022.....	9
Tableau 3.	Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type - 2021, par litre.....	10
Tableau 4.	Remboursements de taxes sur les carburants (Québec) - 2021.....	12
Tableau 5.	Taux du crédit d'impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2023.....	14
Tableau 6.	Crédits d'impôt remboursables pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique.....	15
Tableau 7.	Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec) – 2021.....	24
Tableau 8.	Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation.....	25
Tableau 9.	Taxe d'accise sur les véhicules énergivores.....	25
Tableau 10.	Taxe d'accise sur les climatiseurs automobiles.....	25
Tableau 11.	Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun.....	27
Tableau 12.	Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun.....	28
Tableau 13.	Taux du Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.....	29
Tableau 14.	Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.....	29
Tableau 15.	Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission.....	30
Tableau 16.	Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec).....	34
Tableau 17.	Consignation des contenants de boisson à remplissage unique.....	35
Tableau 18.	Redevances sur l'élimination des matières résiduelles.....	36
Tableau 19.	Écofrais perçus par les organismes reconnus par Recyc-Québec auprès des entreprises, 2021.....	38
Tableau 20.	Régime de compensation.....	39
Tableau 21.	Droits annuels exigibles, attestation d'assainissement en milieu industriel.....	41
Tableau 22.	Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.....	42
Tableau 23.	Redevances sur l'utilisation de l'eau.....	46
Tableau 24.	Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique.....	47
Tableau 25.	Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement.....	48
Tableau 26.	Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital (fédéral).....	49
Tableau 27.	Droits et permis sur les ressources forestières.....	50
Tableau 28.	Impôt minier.....	51
Tableau 29.	Licences d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbure.....	52
Tableau 30.	Revenus tirés des redevances règlementaires, Boisbriand.....	56
Tableau 31.	Tarifs et revenus tirés des redevances de développement, municipalités choisies.....	56
Tableau 32.	Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en 2023.....	57
Tableau 33.	Revenus tirés des droits sur les carrières et sablières.....	57
Tableau 34.	Taxe sur les parcs de stationnement, Montréal.....	59
Tableau 35.	Incitatif à la densification de l'utilisation du sol, Victoriaville.....	60
Tableau 36.	Indexation de certaines mesures écofiscales.....	63

Liste des graphiques

Graphique 1.	Recettes provenant de la vente aux enchères du SPEDE et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2022, en dollars.....	5
Graphique 2.	Quote-part des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2021-2022, en millions de dollars.....	9
Graphique 3.	Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec, 2007 à 2021, en millions de dollars.....	11
Graphique 4.	Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2021, en millions de dollars.....	23
Graphique 5.	Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et Moyenne OCDE, par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2021.....	62
Graphique 6.	Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE, en proportion du PIB (pourcentage), 2021.....	63

Liste des encadrés

Encadré 1 – Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques	7
Encadré 2 – SPEDE vs Modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone	8
Encadré 3 – Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2023	13
Encadré 4 – Annonce de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2023	17
Encadré 5 – L'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre (GES)	19
Encadré 6 – FORT revenus et dépenses	26
Encadré 7 – Véhicules zéro-émission	31
Encadré 8 – Matières résiduelles mises en décharge	40
Encadré 9 – Mise en place du Fonds bleu	46
Encadré 10 – Écofiscalité municipale ailleurs au Canada	61

Mot de la chercheuse principale

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques présente son édition 2023 de l'inventaire des mesures écofiscales. À partir des informations qui y sont colligées, j'aimerais attirer votre attention sur certains constats.

Au Québec, le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les municipalités déploient des mesures coercitives et incitatives visant à modifier le prix implicite associé à certains biens et services, et ainsi, induire des changements de comportements chez les consommateurs. Ces mesures économiques visent à limiter l'impact environnemental de certaines activités et à protéger les ressources naturelles.

Sur la base des mesures recensées, sur le territoire du Québec le coût des mesures écofiscales supporté par les individus et entreprises est à la hausse en 2021, s'élevant à 7,8 G\$ contre 6,8 G\$ en 2020. Cette hausse est en majeure partie attribuable à une augmentation des prélèvements basés sur l'énergie de 595 M\$ et une hausse des prélèvements sur les ressources de 408 M\$.

Cette augmentation des prélèvements écofiscaux est principalement due au rétablissement de la situation économique à la suite de la crise pandémique de 2020. Malgré des annonces fort attendues pour accroître le coût de certaines mesures, telles que les redevances sur l'eau, ou encore simplement actualiser le coût d'autres mesures, comme la consigne ou les droits sur les pneus, le recours à l'écofiscalité demeure limité et des avancées plus substantielles pourraient être requises dans un avenir rapproché.

Globalement, alors qu'on observe une diminution progressive des recettes provenant des taxes liées à l'environnement au sein des pays membres de l'OCDE (en proportion du PIB, la moyenne arithmétique des pays de l'OCDE est passée de 2,4 % en 2016 à 2 % en 2021), la comparaison internationale indique que l'écofiscalité demeure relativement peu utilisée au Québec où les prélèvements écofiscaux représentent 1,6 % du PIB en 2021. L'écofiscalité constitue un outil qui pourrait être utilisé davantage afin de contribuer à l'atteinte des cibles environnementales collectives dont s'est doté le Québec, notamment celle de la réduction de GES pour 2030.

Sur ce, bonne lecture !

Lyne Latulippe



Chercheuse principale, Chaire en fiscalité et en finances publiques

« L'écofiscalité constitue un outil qui pourrait être utilisé davantage afin de contribuer à l'atteinte des cibles environnementales collectives dont s'est doté le Québec, notamment celle de la réduction de GES pour 2030 ».



Mise en contexte

L'objectif de l'*Inventaire des mesures écofiscales au Québec* est de recenser les principaux instruments économiques visant à contrôler la pollution et gérer les ressources naturelles dans une perspective de développement durable¹.

Ce recensement s'appuie sur la définition utilisée par l'OCDE², et vise à identifier l'« ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles ». Nous avons ajouté à l'analyse les dépenses fiscales favorables à l'environnement³.

Deux types de mesures écofiscales sont principalement utilisés. D'une part, des taxes, frais, charges et droits sur les biens et activités dommageables à l'environnement (« prélèvements écofiscaux ») sont issus des législations québécoise et canadienne (loi fiscale, réglementation ou autres), et viennent s'ajouter directement au prix de vente ou encore au prix de production. Ils seront assumés par le client final. Ces prélèvements permettent d'inclure, au prix d'un bien ou d'un service, une partie ou la totalité de son coût social et environnemental (le coût associé à l'effet de la pollution sur la santé humaine, le coût de la réhabilitation d'un site, etc.).

D'autre part, des allègements à la fiscalité des sociétés, des particuliers et aux taxes à la consommation sont prévus afin d'encourager l'adoption de mode de production et de consommation plus respectueux de l'environnement (« dépenses

¹ La réglementation (contraignante et ne reposant pas sur les sources du marché) et les subventions (régimes de traitement préférentiel réservés à certains secteurs, à certaines entreprises ou à certains particuliers, pour mener des activités qu'ils pourraient avoir menées en l'absence de financement) ne sont pas considérées comme des mesures écofiscales dans ce cahier, mais plutôt comme des instruments complémentaires, et ce, conformément à la définition établie par la Commission de l'écofiscalité du Canada, qui considère ce type d'intervention moins efficace pour l'atteinte d'objectifs environnementaux. Voir : Commission de l'écofiscalité du Canada (2014), *Une vision intelligente, concrète, réaliste — Des choix canadiens pour une plus grande prospérité économique et environnementale*, p. 18 à 20.

² Cette définition est également utilisée par l'Union européenne dans le cadre du *Règlement (UE) No 691/2011 du Parlement européen et du Conseil*. Ce recensement se base également sur des travaux menés antérieurement et disponibles dans : Gouvernement du Québec (2017), *Le recours à l'écofiscalité : principes d'application*, Vérificateur général du Québec (2020), *Rapport du commissaire au développement durable, juin 2020* et OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, <<https://pinedatabase.oecd.org>>.

³ Les dépenses fiscales, bien qu'elles constituent des revenus (et non des prélèvements) pour les ménages et les entreprises, sont considérées comme un coût, dans la mesure où celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales, qui doit se voir compenser par des prélèvements effectués dans ce cas dans le cadre du régime d'imposition général.

écofiscales »). Ces incitatifs environnementaux font l'objet d'une recension dans les documents annuels *Dépenses fiscales*⁴ et *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*,⁵ produits respectivement par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. On y évalue notamment le coût des mesures préférentielles accordées en allègements fiscaux aux contribuables en termes de perte de recettes fiscales gouvernementales.

Cette 5^e édition regroupe les mesures écofiscales sous la classification utilisée par Eurostat/OCDE⁶ (énergie, transports, pollution et ressources), ce qui permet, jusqu'à un certain point⁷, de dresser des comparaisons internationales par base d'imposition.

Il est à noter que dans le cadre de cette édition de l'inventaire nous présentons quelques mesures écofiscales municipales afin de permettre au lecteur de constater la diversité des champs d'application des mesures. Ces éléments sont toutefois incomplets et ne sont pas pris en compte au sommaire final, dans l'évaluation des recettes provenant des taxes liées à l'environnement notamment.

⁴ Gouvernement du Québec (2022), *Dépenses fiscales — édition 2021*.

⁵ Gouvernement du Canada (2022), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2022*.

⁶ Eurostat, <<https://ec.europa.eu/eurostat/web/environment/methodology#Taxes%20et%20subventions%20environnementales>>.

⁷ De façon générale, les taxes ciblées par la méthodologie Eurostat-OCDE sont incluses. Cependant, nos évaluations prennent également en compte les dépenses fiscales environnementales et certaines redevances qui ont notamment pour objectif de capter la rente économique. Par conséquent, ces prélèvements débordent de la méthodologie Eurostat-OCDE. De même, certaines mesures pourraient se voir catégoriser autrement.

Énergie

Depuis l'automne 2015, le Québec vise une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 pour 2030⁸. Cette cible a été réitérée dans le cadre du plan pour une économie verte 2030 (PEV)⁹. Or, en 2020, le niveau d'émission de GES du Québec se chiffrait à 74,02 Mt, soit 13 % de moins que ce qu'il était en 1990¹⁰.

Le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES contribue à l'atteinte de cet objectif. Il ne s'agit cependant pas du seul dispositif y contribuant.

En effet, l'ajout de la taxe spécifique du Québec sur les carburants et de la taxe d'accise fédérale sur les produits pétroliers contribue à limiter la demande pour ce type de bien. On recense également des incitatifs fiscaux visant à soutenir l'utilisation du biodiésel et du transport en commun, ou encore à augmenter l'offre de produits substitués aux carburants fossiles traditionnels.

Plus généralement, la catégorie de mesures écofiscales liée à l'énergie comprend les prélèvements écofiscaux sur la production énergétique et les produits énergétiques utilisés pour les transports (tels l'essence et le diesel) et les équipements stationnaires (incluant les huiles lourdes et le gaz naturel)¹¹.

⁸ Gouvernement du Québec (2015), Décret 1018-2015 du 18 novembre 2015 concernant l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030, *Gazette officielle du Québec*, 9 décembre 2015, 147^e année, no. 49, p. 4 687.

⁹ Gouvernement du Québec (2020), *Plan pour une économie verte 2030*, p. 1.

¹⁰ Gouvernement du Québec, (2022), *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et leur évolution depuis 1990*, p. 18.

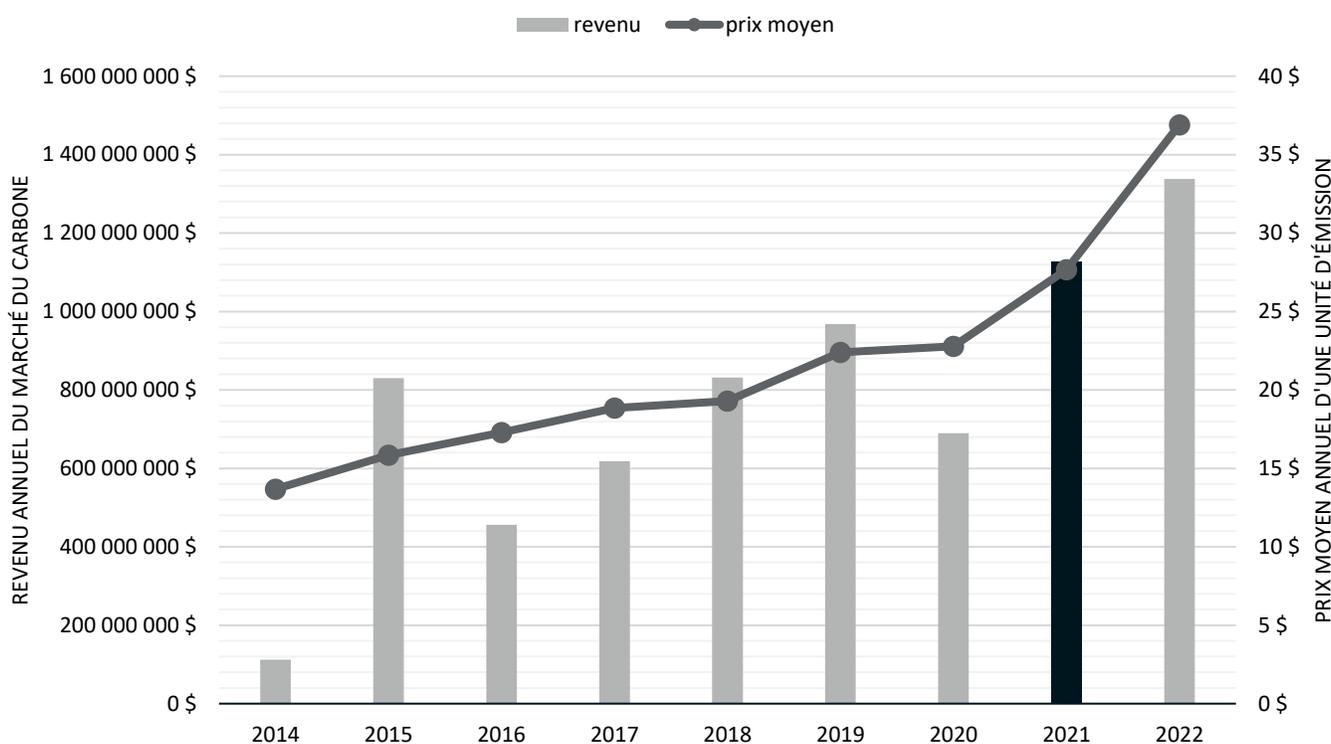
¹¹ European commission, Eurostat (2013), *Environmental taxes - a statistical guide*, 42 p.

1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Québec)

Sommairement, le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), aussi appelé marché du carbone, vise à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaire des industries (et dans les choix de consommation des ménages) en plafonnant les émissions de gaz à effet de serre à un niveau défini par le gouvernement du Québec.

Les entreprises doivent détenir des droits pour chaque tonne d'émissions relâchée dans l'atmosphère¹². Le coût des droits d'émission agit de façon similaire à une taxe en étant répercuté dans le coût de production et de distribution des produits, ce qui rend les modes de production carboneutres plus attrayants¹³.

Graphique 1. **Revenus provenant de la vente aux enchères du SPEDE et prix de vente moyen pondéré annuel - 2014 à 2022, en dollars**



Notes : L'augmentation du nombre d'unités mises en vente en 2015 résulte de l'assujettissement des distributeurs de carburants au 1^{er} janvier 2015.

Source : Gouvernement du Québec (s.d.) Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds vert, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/revenus.htm> (consulté le 9 juin 2023).

¹² Certaines entreprises québécoises faisant face à une concurrence provenant des autres provinces ou à l'international reçoivent des allocations gratuites de droits d'émission de façon à éviter qu'elles délocalisent leurs activités vers des juridictions plus accommodantes sur le plan environnemental.

¹³ Gouvernement du Québec (2018), *Budget 2018-2019 — Changements climatiques : Des actions pour la réduction des GES*.

Les revenus du SPEDE tirés de la vente de droits d'émission transitent d'abord par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), qui remplace le Fonds vert depuis le 1^{er} novembre 2020¹⁴, pour être ensuite réinvesti dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques découlant du PEV¹⁵. Ces recettes s'élèvent à 1 126 M\$ en 2021 et 1 338 G\$ en 2022¹⁶. L'augmentation de 2021 par rapport à 2020 s'explique par la reprise des activités économiques à la suite du ralentissement économique causé par la COVID 19.

Le FECC (auparavant le Fonds vert) a soutenu la mise en œuvre du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (qui a pris fin le 31 décembre 2020), puis du PEV (voir encadré 1). Le tableau 1 décrit quelques-unes des principales mesures du PEV financées par le FECC en 2021-2022¹⁷. Celles-ci figuraient aussi au plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Tableau 1. Principales mesures financées par le FECC - 2021-2022

	Aide financière 2021-2022	Nombre de participants	Provenance du financement	Aide financière consentie depuis la mise en place	Aide financière moyenne depuis la mise en place
Chauffez-vert* (conversion d'un système au mazout/propane à un système alimenté par une énergie renouvelable)	7,1 M\$	5 493	100 % FECC	54,1 M\$	5,4 M\$ par année
Roulez vert			100 % FECC		
(véhicules électriques neufs et usagés et bornes à domicile)	246,7 M\$	17 075		915,7 M\$	4 365 \$ par participant à l'une ou l'autre des mesures
(bornes de recharge en milieu de travail et multilogement)	9,7 M\$	4 380		23,9 M\$	2 240 \$ par participant
Bioénergies	18,4 M\$	63 projets acceptés	FECC et Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (féd.)	78,2 M\$	256 393 \$ par projet
ÉcoPerformance	191,6 M\$	370 projets acceptés	FECC, Quote-part et Fonds pour une économie à faible émission de carbone (féd.)	796,9 M\$	343 048 \$ par projet
Technoclimat	10,4 M\$	8 projets acceptés	FECC, Quote-part et autre source	144,8 M\$	1,76* M\$ par projet

Note* : Les statistiques incluent le volet résidentiel ainsi que le volet commercial, industriel et institutionnel.

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2023), *rapport annuel de gestion 2021-2022*, p. 88.

¹⁴ La description des Fonds et organismes mentionnés dans ce cahier se trouve à l'annexe 1.

¹⁵ Le projet de loi 44 prévoit que le gouvernement détermine la part des revenus tirés du SPEDE à être allouée aux mesures applicables aux transports. Précédemment, $\frac{2}{3}$ des revenus du SPEDE étaient réservés à des mesures du domaine des transports.

¹⁶ Pour l'année financière 2021-2022 les revenus du marché du carbone s'élèvent à 1 299 M\$. Voir : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2023), *Fonds d'électrification et de changements climatiques- États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2022*.

¹⁷ Il est à noter qu'en plus des revenus en provenance du marché du carbone, le Fonds vert était aussi alimenté par les redevances sur les matières résiduelles et l'eau. En contrepartie, le Fonds vert assumait des dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles et à la gouvernance de l'eau. Ces activités relèvent maintenant du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) depuis le 1^{er} novembre 2021. Voir : Gouvernement du Québec (2020), *Rapport annuel de gestion 2020-2021 – ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p.35 à 39.

De plus, en 2021-2022, le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) qui est administré par le ministère des Transports du Québec (MTQ)¹⁸ a réalisé pour 389,1 M\$ de dépenses admissibles à un remboursement par le FECC. Une partie de ce montant (250,8 M\$) est imputée au Programme d'aide au développement du transport collectif qui vise la réduction des gaz à effet de serre tandis que 136,3 M\$ ont été versés dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire. Par ailleurs, le MTQ a réalisé des dépenses totalisant 1,3 M\$ notamment dans le cadre du programme Écocamionnage et de l'implantation de bornes de recharge sur routes¹⁹.

Encadré 1 – Plan pour une économie verte, plans de mise en œuvre annuels et Fonds d'électrification et de changements climatiques

Le PEV constitue la politique-cadre contribuant à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES fixées par le gouvernement de Québec, soit une réduction des GES en 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Le PEV repose sur 4 axes d'intervention qui peuvent se résumer ainsi : l'électrification de l'économie, le développement technologique, la mise en place de mesures de mitigation face aux impacts des changements climatiques et l'adoption de nouvelles habitudes plus durables²⁰.

Annuellement, les actions climatiques gouvernementales à réaliser dans le cadre du PEV font l'objet d'une mise à jour couvrant les cinq années subséquentes (actions, dépenses annuelles et cibles)²¹ et sont présentées au sein d'un plan de mise en œuvre (PMO). Chaque ministère et organisme gouvernemental est chargé de la reddition de comptes et de l'évaluation de la performance des actions qu'il met en œuvre. Des fiches sont produites pour chacune des actions, présentant les dépenses réelles et prévues ainsi qu'une évaluation du potentiel de réduction de GES²². Les actions détaillées au PMO sont financées par le FECC, celui-ci étant alimenté principalement par le marché du carbone et, dans une moindre mesure, par des crédits ministériels et le Gouvernement fédéral.

À la suite du dépôt du PMO 2023-2028, il est estimé que l'ensemble des actions de réductions de GES prévues pour lutter contre les changements climatiques entraîneront une diminution des émissions de 18,3 Mt à terme en 2030, atteignant ainsi 60 % de la cible de réduction fixée par le gouvernement du Québec²³. Le PMO précédent permettait quant à lui d'atteindre 51 % de l'objectif de 2030. Pour atteindre ces résultats, le PMO 2023-2028 comprend une croissance des investissements pour favoriser la transition énergétique et la décarbonisation. Toutefois, des doutes subsistent à savoir si cette croissance sera soutenue au cours des sept prochaines années.

La majorité des projets du PMO 2023-2028 sont non contraignants, la transition énergétique étant supportée par des incitatifs financiers. On remarque toutefois des changements législatifs qui « forceront » les modifications de comportement (par exemple, le renforcement de la norme sur les véhicules zéro émission ou l'établissement d'un volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le diesel).

¹⁸ Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel de gestion 2021-2022 - ministère des Transports et de la mobilité durable*.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/bref.htm>> (consulté le 15 juin 2022). Quatre axes sont identifiés au sein du PEV tandis que le PMO 2022-2027 s'articule au sein de 5 axes, qui diffèrent de ceux présentés au PEV.

²¹ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Mise en œuvre*, <<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/plan-mise-en-oeuvre>> (consulté le 7 juin 2023).

²² Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte - Description des actions et résultats*, <<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/gouvernance-diffusion-resultats/description-actions-resultats>> (consulté le 7 juin 2023) Au moment de la production de ce cahier, certaines fiches ne contenaient aucune information relative au potentiel de réduction de GES des actions financées dans le cadre du PEV.

²³ Gouvernement du Québec (2023), *Plan pour une économie verte 2030- Plan de mise en œuvre 2023-2028 – Analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie*, p. 1.

Encadré 2 – SPEDE vs Modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone

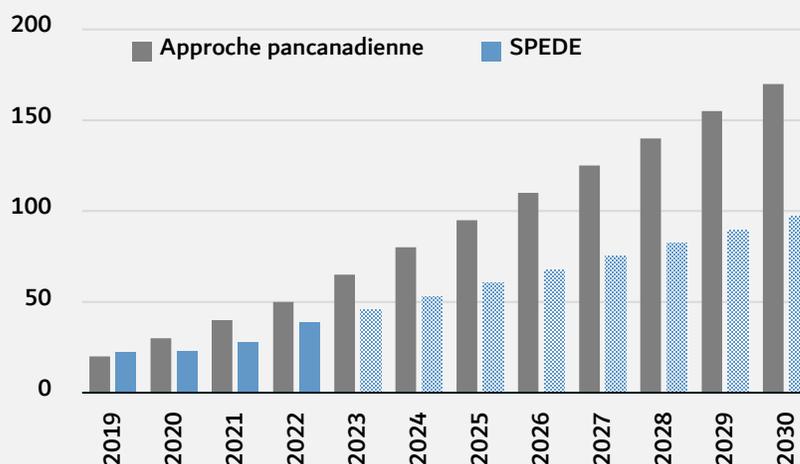
Le Québec dispose du SPEDE qui respecte les normes minimales du modèle fédéral de tarification du carbone, et n'est donc pas assujéti à ce dernier²⁴. Le filet de sécurité fédéral, qui fait office de minimum pancanadien en matière de tarification de la pollution, s'applique lorsque les provinces ne tarifient pas les combustibles fossiles ou les émissions de gaz à effet de serre à un niveau suffisant. Le filet de sécurité comprend deux volets, la redevance sur les combustibles fossiles et le système de tarification fondé sur le rendement.

En Alberta, en Saskatchewan, en Ontario au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador²⁵, les systèmes de tarification provinciaux ne couvrent pas suffisamment les émissions, le filet de sécurité fédéral s'applique donc partiellement.

Tandis que le prix des émissions de CO₂ fut de 40,81 \$ la tonne lors des enchères du 25 mai 2023 du marché du carbone Québec-Californie, la redevance fédérale sur le carbone s'élève à 65 \$ la tonne depuis le 1^{er} avril 2023. Il faut bien comprendre cependant que des prix plus élevés ne sont toutefois pas nécessairement le reflet de politiques de réduction des GES plus strictes. D'une part, tandis que le Québec utilise les prélèvements afin de financer des projets de lutte contre les changements climatiques, le gouvernement fédéral retourne aux ménages des provinces visées une large part de la taxe perçue. D'autre part, le degré de couverture des émissions diffère : au Québec, le taux de couverture des GES émis était de 80 % en 2020 alors que celui-ci était de 55 % au Manitoba, unique province où le filet de sécurité fédéral s'applique intégralement²⁶. L'on peut aussi ajouter que la taxe spécifique sur les carburants du Québec est la plus élevée parmi les provinces.

Afin de comparer la tarification du carbone en vigueur au Québec à celle appliquée ailleurs, il est donc pertinent d'utiliser le ratio de tarification du carbone, qui tient compte à la fois du prix d'émission d'une tonne de GES et de la proportion des émissions couvertes²⁷. En 2021, la tarification du carbone ajustée à l'aide de ce ratio s'élevait à 17,14 USD la tonne au Québec tandis que la moyenne mondiale s'élevait à 3,89 USD²⁸.

Prix sur la pollution par le carbone, projections 2023 à 2030, Approche pancanadienne et SPEDE



Sources :

Gouvernement du Canada (2021), *Informations supplémentaires sur le modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone*, <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/tarification-pollution-carbone-modele-federal-information.html>>;

Gouvernement du Québec (2022), *Historique du prix des unités d'émission aux enchères du Québec et de la Californie*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/historique-prix-encheres-WCI.pdf>>.

²⁴ Pour davantage d'information sur ce sujet, voir : Antoine Genest-Grégoire et Luc Godbout (2019), *Contours de la tarification du carbone au Canada en 2019*, Cahier de recherche 2019/12, Chaire en fiscalité et en finances publiques.

²⁵ Gouvernement du Canada, *Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada*, <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution.html>> (consulté le 09-07-2023)

²⁶ Gouvernement du Canada (2021), *Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone – rapport préliminaire 2020*, p.43.

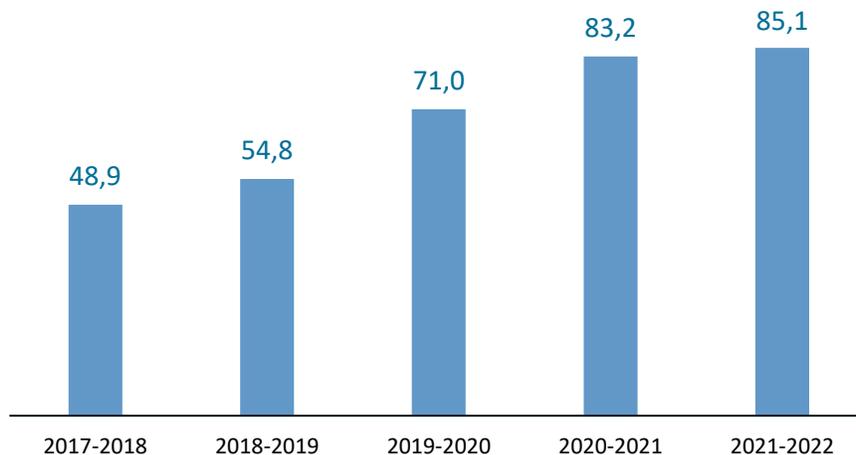
²⁷ Gouvernement du Québec (2022), *Ratio de tarification du carbone – Cahier technique*, 23 p.

²⁸ Gouvernement du Québec, *Ratio de tarification du carbone*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_Ratio2021_Final.xlsx>.

1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie (Québec)

Alors que les distributeurs d'énergie payaient une quote-part annuelle à Transition énergétique Québec (TEQ) en 2020-2021, à la suite de l'abolition de TEQ le 1^{er} novembre 2020, ces sommes sont dorénavant versées au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique qui était sous la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2021²⁹. Les formes d'énergie visées sont l'électricité, l'essence, le diésel, le mazout léger, le mazout lourd, le propane et le gaz naturel. Les revenus tirés des quotes-parts s'élèvent à 85,1 M\$ pour 2021-2022 (Graphique 2).

Graphique 2. **Quotes-parts des distributeurs d'énergie - 2017-2018 à 2021-2022**, en millions de dollars



Source : Transition énergétique Québec, *Rapports annuels de gestion* et Gouvernement du Québec (2023), *Crédits et dépenses de portefeuilles 2023-2024*.

Les quotes-parts servent à financer entièrement trois programmes d'efficacité énergétique (Tableau 2), ainsi que le programme Technoclimat mentionné précédemment. Il est à noter que les distributeurs d'énergie versent également des redevances à la Régie de l'énergie du Québec pour lui permettre d'assurer son fonctionnement³⁰.

Tableau 2. **Mesures du plan directeur en transition énergétique financées entièrement par la quote-part des distributeurs d'énergie – 2021-2022**

	Aide financière 2021-2022	Nombre de participants 2021-2022	Aide financière consentie depuis la mise en place	Aide financière moyenne (depuis la mise en place)
Rénoclimat	23,4 M\$	20 923	286,1 M\$	1 392 \$
Éconologis	1,3 M\$	3 157	42,5 M\$	411 \$
Novoclimat	5,2 M\$	1 992	115,5 M\$	2 331 \$

Source : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2022), *Rapport annuel 2021-2022*, p. 88.

²⁹ Voir : *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*.

³⁰ Les redevances versées à la Régie de l'énergie en vertu du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R -6.01, r.7. ne sont pas considérées dans ce cahier. Celles-ci sont versées par les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les distributeurs de produits pétroliers distribuant plus de 100 millions de litres par année. Ces redevances servent à financer les frais de fonctionnement de la régie de l'énergie selon le principe de l'utilisateur-payeur et se chiffraient à 17 M\$ pour l'exercice 2021-2022. Voir : Régie de l'énergie (2022), *États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2022*.

1.3 Taxes sur les carburants (Québec et fédéral)

Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec appliquent une taxe sur les carburants selon un taux unitaire qui varie selon leur type. Les principaux carburants visés et les taux de taxes applicables sont les suivants :

Tableau 3. **Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type - 2021**, par litre

Carburant	Taxe d'accise fédérale	Taxe spécifique sur les carburants (Qc)
Essence sans plomb	10 cents	19,2 cents
Mazout non coloré (diésel)	4 cents	20,2 cents
Essence d'aviation	10 cents	3 cents

Note : Ces taux toujours en vigueur en 2023.

Sources : Gouvernement du Québec (s.d.), *Taux de la taxe sur les carburants*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/taux-de-la-taxe/>> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Taux des taxes d'accise*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/crrate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html>> (consulté le 4 juillet 2023).

Il est à noter que les gouvernements du Québec et fédéral prévoient des exemptions selon l'utilisation du carburant, par exemple, dans le cas de l'essence d'aviation utilisée pour des vols internationaux. La liste complète des exceptions prévues par le gouvernement du Québec se trouve à l'annexe 2.

Une majoration de la taxe québécoise de 3 cents le litre est appliquée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) en vue de financer les transports en commun³¹. Le litre d'essence ou de diésel vendu sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine fait quant à lui l'objet d'une majoration de 1 cent le litre qui se voit versée à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), également en vue de financer le transport collectif.

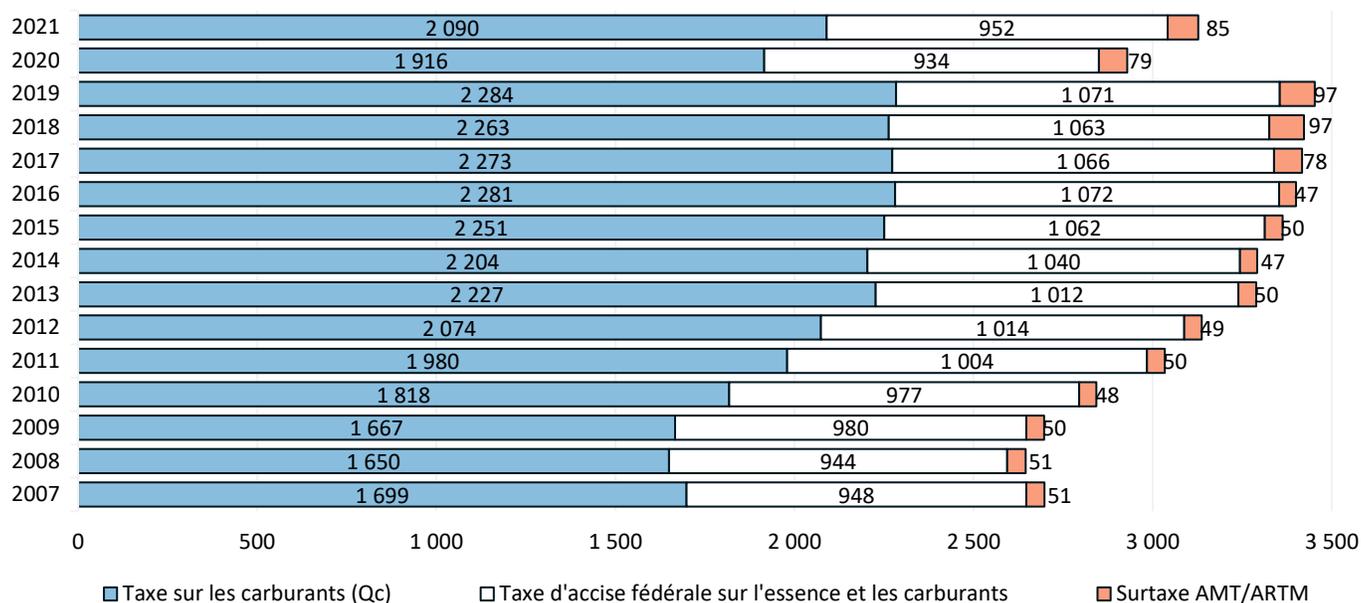
En 2021-2022, les revenus de la taxe sur les carburants du Québec s'élèvent à 2,09 G\$ tandis que ceux-ci sont respectivement de 952 M\$ et 85 M\$ en 2021 dans le cas de la taxe d'accise fédérale sur les carburants perçus au Québec et de la surtaxe servant à financer l'ARTM (graphique 3).

Les revenus tirés de la taxe spécifique sur les carburants du Québec sont demeurés relativement stables depuis 2013, soit à la suite de l'augmentation du taux de la taxe sur les carburants de 4 cents le litre entre 2010 et 2013, à raison de 1 cent par année. Toutefois, ils ont connu une baisse ponctuelle de presque 300 M\$ lors de l'exercice 2020-2021, attribuable à la baisse de la demande pour les carburants, associée à la pandémie de COVID-19. En 2021-2022 ces revenus se sont redressés sans toutefois revenir au niveau pré-pandémique³².

³¹ La majoration de la taxe s'élevait à 1,5 cent par litre en 1996 lors de la création de l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT). Celle-ci a été augmentée à 3 cents le litre en 2010, l'AMT percevant la majoration de 1,5 cent le litre pour le compte d'organismes admissibles, agissant à titre de mandataire. Le produit de la taxe est versé intégralement à l'ARTM depuis 2017.

³² Gouvernement du Québec (2023), *Statistiques budgétaires du Québec - Mars 2023*, tableau 3.

Graphique 3. Revenus des taxes prélevées sur les carburants au Québec, 2007 à 2021, en millions de dollars



Notes : La donnée visant la taxe sur les carburants inclut les revenus liés à la majoration du litre d'essence ou de diésel versé à la RÉGÎM, mais exclut ceux de la majoration de 3 cents (présentés à part) car l'ARTM n'est pas incluse dans le périmètre comptable du gouvernement. Seuls les montants perçus par l'AMT/ARTM pour leur propre compte sont présentés.

Sources : Statistique Canada, *tableau 36-10-0450-01*, Agence métropolitaine de transport et Autorité régionale de transport métropolitain, *Rapports annuels* et Gouvernement du Québec, *Statistiques budgétaires du Québec – Mars 2023*, Tableau 3 (pour la taxe sur les carburants du Québec de 2020 et 2021).

Au Québec, tandis que les revenus tirés des taxes spécifiques sur les carburants servant à alimenter un aéronef ou une locomotive sont versés au Fonds général, les revenus provenant de la vente des autres types de carburants sont versés au FORT³³ et sont principalement utilisés en vue de l'entretien et du développement du réseau routier du Québec.

Dans le cas du fédéral, la taxe d'accise a assuré le financement du Fonds de la taxe sur l'essence entre 2005 et 2011. Le Fonds de la taxe sur l'essence a été renommé le « Fonds pour le développement des collectivités du Canada » (FDCC) en 2021 et les sommes affectées à ce fonds sont allouées aux municipalités. Les Gouvernements du Canada et du Québec ont signé une entente en 2014 assurant l'utilisation d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence au profit des municipalités québécoises afin de soutenir leurs infrastructures et la réalisation de projets de transport en commun³⁴. Les sommes allouées au Québec par le FDCC en 2021-2022 s'élèvent à 1,01 G\$³⁵.

³³ Les montants versés au FORT et provenant de la taxe spécifique sur les carburants servent au financement des services de transport en commun, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun. Ils ne servent donc pas entièrement à financer des projets à teneur environnementale.

³⁴ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)*, <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-de-la-taxe-sur-lessence-et-de-la-contribution-du-quebec-tecq/programme-de-la-taxe-sur-lessence-et-de-la-contribution-du-quebec-2019-2024-tecq/>> (consulté le 7 août 2023).

³⁵ Gouvernement du Canada, *Document d'information : Allocations au titre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada (FDCC) fédéral et sommes complémentaires pour 2021-2022 versées au Québec*, <<https://www.canada.ca/fr/bureau-infrastructure/nouvelles/2021/07/document-dinformation-allocations-au-titre-du-fonds-pour-le-developpement-des-collectivites-du-canada-fdcc-federal-et-sommes-complementaires-pour-2.html>> (consulté le 13 juillet 2023).

1.4 Remboursement, rabais, exemption de la taxe spécifique sur les carburants (Québec)

Au Québec, un remboursement de la taxe sur les carburants peut être accordé dans certaines circonstances à titre d'incitatif environnemental.

Le premier cas est celui du remboursement de la taxe sur les carburants payée sur achat de biodiésel, sous réserve que le biodiésel ne soit pas mélangé avec un autre type de carburant³⁶. Cette mesure encourage l'utilisation du biodiésel qui est « un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre »³⁷.

Le deuxième cas est celui des transporteurs en commun ayant payé la taxe sur les carburants³⁸. « Cette mesure vise à réduire le coût d'un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain »³⁹. Dans ce cas, le remboursement s'applique à la taxe sur le carburant assumée par un organisme dont 90 % des services fournis consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Du côté du fédéral, un remboursement partiel de la taxe d'accise sur l'essence est possible en certaines circonstances. Afin d'être admissible à ce remboursement, il est nécessaire d'avoir une attestation médicale provenant d'un praticien qualifié indiquant la présence d'une mobilité réduite permanente justifiant l'impossibilité d'utiliser le transport en commun en toute sécurité⁴⁰.

Tableau 4. Remboursements de taxes sur les carburants (Québec) - 2021

	Dépense fiscale 2021 (Projection)	Nombre de bénéficiaires
Remboursement à l'égard du biodiésel	< 0,5 M\$	2 entités (2020)
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	17,4 M\$	97 (2020)

Source : Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales* — Édition 2022, p. C. 396 et C. 397.

³⁶ Loi concernant la taxe sur les carburants, RLRQ, c. T -1, art. 10.

³⁷ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales* - Édition 2022, p. C. 397.

³⁸ Loi concernant la taxe sur les carburants, RLRQ, c. T -1, art. 10.1.

³⁹ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales* - Édition 2022, p. C. 396.

⁴⁰ Gouvernement du Canada, *Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/remboursement-taxe-accise-essence.html>> (consulté le 25 juillet 2022). Le remboursement auquel aura droit le contribuable satisfaisant aux critères d'admissibilités permettra un remboursement de 0,015 \$ par litre acheté ou un remboursement de 0,0015 \$ par kilomètre parcouru. Pour ce faire, il est nécessaire de remplir le formulaire *Loi sur la taxe d'accise – Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence (XE8)*.

Encadré 3 – Comparaison interprovinciale du prix de l'essence, avril 2023

Plusieurs prélèvements écofiscaux s'appliquent lors de l'achat de carburant pour véhicule moteur (SPEDE, taxe spécifique sur les carburants (Qc) et taxe d'accise fédérale sur l'essence et le carburant diesel). Conséquemment, il peut être intéressant d'évaluer leur effet cumulé sur le prix du litre d'essence au Québec et d'effectuer une comparaison avec les autres provinces.

Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence dans les provinces canadiennes - avril 2023, en cents

N1

Province	Taxe sur les carburants (Qc)/Taxe spécifique provinciale dans les autres provinces	SPEDE (Qc)/Autres formes de tarification du carbone dans les autres provinces du Canada ^{N2}	Taxe d'accise fédérale	Sous-total	TVQ /Taxe de vente provinciale ^{N3}	TPS fédérale	Total ensemble des taxes et des mesures de tarification du carbone	1 litre d'essence hors taxes	Total
T.-N.-L.	7,5 (14,5)*	11,1	10	28,6	15,4	7,7	51,7	125	177
Î.-P.-É.	8,5	11,1	10	29,6	14,7	7,3	51,6	117	168
N.-É.	15,5	2,3	10	27,8	14,3	7,1	49,2	115	164
N.-B.	10,9	11,1	10	32,0	14,8	7,4	54,2	116	170
Qc	19,2	8,8	10	38,0	14,4	7,2	59,9	107	166
Ont.	9,0 (14,7)*	14,3	10	33,3	11,1	6,9	51,3	105	157
Man.	14,0	14,3	10	38,3	S.O.	7,8	46,1	117	163
Sask.	15,0	14,3	10	39,3	S.O.	7,6	46,9	113	160
Alb.	0 (13,0)*	14,3	10	24,3	0	6,8	31,1	111	142
C.-B.	14,5	14,3	10	38,8	S.O.	8,3	47,1	127	174

Notes :

N1 Il est possible que la somme du prix hors taxes et de l'ensemble des taxes ne corresponde pas exactement au total présenté, faute d'arrondissements. Les données utilisées sont les données d'avril 2023.

N2 Le Québec utilise le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de carbone. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick (jusqu'au 30 juin 2023) et la Colombie-Britannique utilisent aussi leurs propres mesures de tarification du carbone. Les autres provinces sont assujetties à la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone (Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Alberta) : voir *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 186, annexe 1.

N3 Les taxes de vente provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ne sont pas des taxes sur la valeur ajoutée et leur effet se voit reflété dans d'autres composantes de prix (l'Alberta ne prélève pas de taxe de vente provinciale).

* Taxes spécifiques provinciales sur l'essence réduites temporairement, le taux entre parenthèses est le taux normal.

Sources : KALIBRATE, *Full Monty*, en ligne : <https://charting.kalibrate.com/Charting/FullMonty> et nos calculs.

Au Québec, la taxe sur les carburants atteint 19,2 cents, soit le niveau le plus élevé parmi les provinces. Par ailleurs, les provinces n'utilisent pas nécessairement les mêmes mécanismes de tarification du carbone et l'effet de ceux-ci sur le prix de l'essence à la pompe diffère. Ainsi, lorsque l'on prend en compte la taxe d'accise fédérale et l'effet de la redevance fédérale sur les combustibles ou des mesures provinciales de tarification du carbone, les prélèvements varient entre 24,3 cents le litre en Alberta et 39,3 cents le litre en Saskatchewan⁴¹. Ces prélèvements sont de 38,0 cents le litre pour le Québec.

⁴¹ Pour plus de détails, voir : Camille Lajoie, Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2023), *Taxation des carburants au Québec : constats et comparaisons* Cahier de recherche no 2023-09, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 28 p.

1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (Québec)

a) Éthanol, biodiésel et éthanol cellulosique

Une société produisant de l'éthanol (art. 1029.8.36.0.95 L.I.), du biodiésel (art. 1029.8.36.0.106.2 L.I.) ou de l'éthanol cellulosique (art. 1029.8.36.0.105 L.I.) au Québec, pour une vente dans la province, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Sur le plan environnemental, cette mesure vise d'abord à augmenter la proportion de contenus renouvelables dans les carburants ou essences vendus au Québec⁴². Dans certains cas, les biocarburants permettent également une réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles⁴³.

Paramètres des crédits

Les modalités de calcul du crédit ont fait l'objet d'une révision en 2018⁴⁴ pour chaque type de biocarburants. Le crédit est accordé par litre vendu, sujet à un plafond mensuel. Ce plafond correspond au nombre de litres journaliers admissibles multiplié par le nombre de jours compris dans un mois donné. Le tableau 5 présente les taux de crédit et le plafond de production admissible pour chaque type de biocarburant concerné.

Tableau 5. **Taux du crédit d'impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2023**

Type d'essence	Taux	Plafond journalier de production
Éthanol	0,03 \$/litre	821 917 litres
Biodiésel	0,14 \$/litre	
Éthanol cellulosique	0,16 \$/litre	

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Dépenses fiscales — Édition 2021*, p. C.269 à C.271.

Depuis le 1^{er} avril 2023 le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec (art. 1029.8.36.0.106.15 L.I.), vise la production d'éthanol, de biodiésel et d'éthanol cellulosique, ainsi que la production d'autres carburants alternatifs produits à partir de matières admissibles⁴⁵.

Le taux de ce crédit d'impôt est modulé en fonction de l'aide gouvernementale accordée sur cette production et de l'amélioration en matière d'émission carbone qu'il procure en comparaison d'une même quantité d'essence ou de diesel, aussi désigné « intensité carbone ». Le plafond journalier de 821 917 litres est reconduit et doit être partagé dans l'éventualité où une société produit plus d'un type de biocarburant admissible. La législation prévoit aussi des réductions des montants accordés dans le cas où le bénéficiaire du crédit recevrait d'autres aides gouvernementales ou non gouvernementales en lien avec cette production. Le crédit sera disponible jusqu'au 31 mars 2033.

⁴² Gouvernement du Québec (2018), *Dépenses fiscales - édition 2018*, p. C. 268.

⁴³ Certains biocarburants sont cependant mis en cause dans l'augmentation du prix des céréales. Voir : Financement agricole Canada, l'incidence des biocarburants sur la demande de céréales et d'oléagineux, <<https://www.fcc-fac.ca/fr/savoir/services-economiques/l-incidente-des-biocarburants-sur-la-demande-de-cereales-et-d-oleagineux.html>> (consulté le 13 juillet 2023).

⁴⁴ Les périodes d'admissibilité révisées sont les suivantes : éthanol, 1^{er} avril 2006 au 1^{er} avril 2023 ; biodiésel, 28 mars 2017 au 1^{er} avril 2023, éthanol cellulosique, 17 mars 2011 au 1^{er} avril 2023.

⁴⁵ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 285.

b) Huile pyrolytique

Un crédit d'impôt remboursable temporaire est disponible pour l'exploitation d'une entreprise d'huile pyrolytique (art. 1029.8.36.0.106.9 L.I.). Cette mesure vise à « accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone, et à favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier »⁴⁶. L'huile pyrolytique admissible à ce crédit est le mélange liquide tiré de la biomasse forestière (parties d'arbres récoltés non commercialisables) par un procédé de décomposition thermique. La *biohuile* produite peut notamment être utilisée dans des chaudières industrielles adaptées à ce type de carburant et constitue un substitut au mazout.

Paramètres du crédit

Le plafond mensuel de production ouvrant droit au crédit est de 273 972 litres par le nombre de jours compris dans un mois donné et précédent le 1^{er} avril 2023⁴⁷. Un crédit d'impôt de 8 cents le litre est accordé à une société admissible qui produit de l'huile pyrolytique destinée au marché québécois. À compter du 1^{er} avril 2023, le crédit est calculé à l'aide d'un taux basé sur la baisse d'intensité carbone induite par l'huile pyrolytique par rapport au combustible qu'elle remplace et le plafond journalier de production est passé à 821 917 litres⁴⁸.

Tableau 6. **Crédits d'impôt remboursables pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique**

	Dépense fiscale 2021 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Production d'éthanol	5,7 M\$	Faible nombre de sociétés en 2018
Production de biodiésel	<0,5 M\$	Faible nombre de sociétés en 2018
Production d'éthanol cellulosique	<0,5 M\$	Faible nombre de sociétés en 2018
Production d'huile pyrolytique	<0,5 M\$	ND

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Dépenses fiscales* — Édition 2021, p. C.269 à C.273.

⁴⁶ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 285.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

1.6 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et bonifiée visant le matériel désigné de production d'énergie propre (Québec et fédéral)

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie dans ses déclarations de revenus fédérales et du Québec. En 2018, la mesure québécoise a fait l'objet d'une harmonisation à la mesure fédérale portant sur ces biens qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en vue de promouvoir une croissance économique durable⁴⁹.

De plus, une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du montant déduit à ce titre l'année précédente est disponible au Québec. Ainsi, l'incitatif fiscal consiste à réduire le revenu imposable d'un montant plus élevé que le coût en capital du bien acquis.

Paramètres des déductions

Cette mesure vise un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prévoit qu'un bien, compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2⁵⁰ de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.I.), peut être amorti en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024⁵¹, une réduction progressive du taux d'amortissement étant prévue par la suite (art. 130 L.I.). La déduction pour amortissement additionnelle d'un montant équivalent à 30 % du montant déduit du revenu de l'année d'imposition précédente est permanente (art. 156.7.6 L.I.)⁵².

« Sommairement, les biens visés sont :

- le matériel générateur d'électricité;
- le matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;
- une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène;
- le matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique. »⁵³

Aucune estimation de *dépenses fiscales* visant spécifiquement la déduction pour amortissement accélérée et bonifiée pour le matériel de production d'énergie propre n'est disponible, tant au Québec qu'au niveau fédéral⁵⁴.

Il est à noter que le Gouvernement fédéral offre également une réduction du taux d'imposition aux fabricants de technologies zéro émission à compter de 2022⁵⁵.

⁴⁹ Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F8-C2, Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre* <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-3-biens-placements-regimes-epargne/serie-3-biens-placements-regimes-epargne-folio-8-avoirs-miniers/folio-impot-revenu-s3-f8-c2-incitatifs-fiscaux-materiel-lie-a-energie-propre.html>> (consulté le 17 juillet 2023).

⁵⁰ La catégorie 43.1 vise les biens de la production ou la conservation d'énergie propre acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005, tandis que pour la catégorie 43.2, il s'agit des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

⁵¹ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - édition 2022*, p. C. 321.

⁵² Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2021-8* « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure », 25 novembre 2021.

⁵³ R.I.R., CRC, c. 945, cat. 43.1.

⁵⁴ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 319.

⁵⁵ Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 284.

Encadré 4 – Annonce de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans le cadre du budget fédéral de 2023

Le budget de 2023, annonce de nouveaux crédits d'impôt remboursables⁵⁶ et apporte des précisions à des crédits annoncés précédemment, mais n'ayant pas encore été mis en place⁵⁷ :

- **Le Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre** (à compter du jour du budget 2024)

Ce crédit vise les systèmes de production d'électricité sans émission, la production d'électricité au gaz naturel réduite, les systèmes fixes de stockage de l'électricité et les équipements pour transport d'électricité entre les provinces.

Le taux de ce crédit sera de 15 % et celui-ci prendra fin en 2034.

- **Le Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre** (à compter du 28 mars 2023)

Ce crédit vise les équipements admissibles, dont la totalité, ou presque est liée à la production d'hydrogène (par électrolyse ou gaz naturel).

Le taux de ce crédit sera de 15 %, 25 % ou 40 %, le taux le plus élevé étant applicable aux projets dont l'empreinte carbone est la plus faible.

- **Le Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres** (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Ce crédit vise les activités de fabrication de matériaux liés à l'énergie renouvelable, au nucléaire et au stockage d'énergie, et la fabrication de véhicules zéro-émission.

Le taux de ce crédit sera de 30 % du coût en capital des biens admissibles. Il sera réduit de 15 % en 2034 et prendra fin en 2035.

- **Le Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone** (à compter de 2022)

Ce crédit a fait l'annonce d'un élargissement pour inclure de nouveaux équipements dans le cadre du budget 2023.

Les taux de ce crédit varieront selon le type de dépense et le moment où la dépense a été engagée.

Vu leur importance, la valeur anticipée de ces crédits pourrait venir modifier sensiblement la valeur consolidée des mesures écofiscales recensées dans ce cahier. Pour la période 2023-2024 à 2027-2028 le coût combiné de ces crédits à l'échelle du Canada, estimé par le gouvernement fédéral, s'élève à près de 21 G\$.

Estimation du coût des crédits d'impôt à l'investissement annoncés dans le cadre du budget 2023, en M\$

Mesure	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre		800	1 400	1 900	2 200	6 300
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre	90	330	1 150	2 050	1 940	5 560
Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres	35	1 015	1 020	1 170	1 270	4 510
Crédit d'impôt bonifié à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	115	365	841	1 590	1 670	4 581
Total	240	2 510	4 411	6 710	7 080	20 951

Source : Gouvernement du Canada, ministère des Finances, *Budget 2022, Budget 2023*.

⁵⁶ Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2023), *Budget 2023 – Un plan canadien*.

⁵⁷ Gouvernement du Canada, ministère des Finances (2022), *Budget 2022 – Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*.

1.7 Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie (Québec et fédéral)

En plus de la déduction pour amortissement accélérée offerte pour les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2, une déduction complète est accordée pour les frais engagés dans l'élaboration et le démarrage de projets d'énergies renouvelables ou de conservation de l'énergie dans l'année où ils ont été encourus, et ce, même si une portion des dépenses est considérée comme une immobilisation (par. 66.1 L.I.R. et art.400 et 401 L.I.).

En procédant ainsi, les gouvernements du Canada et du Québec tentent de favoriser les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie en permettant d'amortir un coût en capital, souvent des coûts de démarrage, dont la déduction aurait généralement été répartie sur plusieurs années.

Paramètres

Afin d'être admissibles à la déduction des Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), les dépenses doivent avoir été engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % des coûts en capital aient été engagés pour du matériel décrit dans les catégories 43.1 ou 43.2.

À titre d'exemple, les dépenses suivantes pourraient se qualifier comme FEREEC :

- Le coût de certaines études de préfaisabilité ou de faisabilité;
- Le coût d'évaluations environnementales;
- Le coût d'études socioéconomiques;
- Le coût lié à la négociation d'ententes d'achat d'énergie.

En outre, il est possible pour certaines sociétés, soit celles se qualifiant de SEEP⁵⁸ (société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles), de transférer leur FEREEC à des investisseurs par le biais d'actions accréditatives. Les actions accréditatives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions⁵⁹. De ce fait, un investisseur qui achète une action accréditative d'une SEEP pourrait, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, déduire de son revenu les FEREEC qui lui sont transférés.

Ici encore, aucune estimation de *dépenses fiscales* n'est disponible pour cette mesure instaurée par le budget fédéral de 1996 et ayant fait l'objet d'une harmonisation au Québec⁶⁰.

⁵⁸ L.I.R., par. 66(15).

⁵⁹ Gouvernement du Canada (2022), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 143.

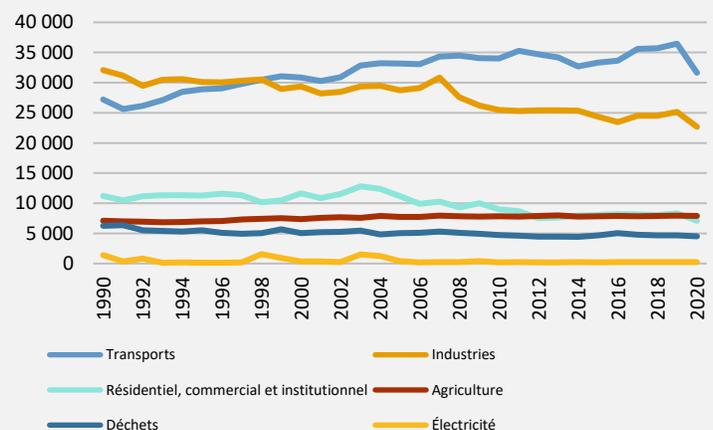
⁶⁰ *Ibid.* et Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 312.

Encadré 5 – L’inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'évolution du niveau des émissions de GES au Québec depuis 1990 est recensée par le MELCC et diffusée annuellement⁶¹, avec un délai d'environ 3 ans. De plus, le MELCC recalcule les émissions depuis 1990 à chaque publication de l'inventaire afin d'assurer la comparabilité d'une année à l'autre.

Les données nécessaires à cette compilation sont obtenues de Statistique Canada, d'Environnement et Changement climatiques Canada, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de l'Institut de la Statistique du Québec. Depuis 2007, les entreprises sont tenues de fournir les renseignements en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15)⁶².

Émissions de GES au Québec par secteur d'activité de 1990 à 2020, kt éq. CO₂



Source : Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2022), *GES 1990-2020 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et leur évolution depuis 1990*.

Le dioxyde de carbone (CO₂) représente 77,1 % des GES en 2020, le méthane (CH₄) 12,8 % et l'oxyde nitreux (N₂O) 5,9 %. À eux seuls, ils représentent la quasi-totalité des émissions totales de GES. La majorité des émissions de CO₂ sont émises par le secteur du transport, le CH₄ par le secteur des déchets tandis que le N₂O est principalement émis par le secteur de l'agriculture. Ces émissions participent au réchauffement climatique.

De 1990 à 2020 les émissions ont diminué de 13,2 %. Cependant, une large part de cette réduction s'est effectuée en 2020, une année marquée par la pandémie de COVID-19 qui a entraîné une diminution des émissions, particulièrement parmi les secteurs des transports, des industries et du chauffage commercial et institutionnel. Cette réduction ponctuelle a résulté en une diminution du niveau d'émission de 10,5 % par rapport au niveau de 2019⁶³. Afin de rencontrer la cible de réduction de 37,5 % d'émission de GES en 2030, des actions structurelles ciblant le parc de véhicules et son utilisation semblent requises⁶⁴. Le transport est le secteur présentant le plus important niveau d'émissions (42,8 %). À lui seul, le transport routier représente 33,5 % des émissions totales au Québec. La progression depuis 1990 est notamment due à l'augmentation des émissions émises par les camions légers (fourgonnettes, camionnettes et véhicules utilitaires sport) ainsi qu'à l'accroissement des véhicules lourds sur les routes. Selon les estimations contenues au Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030⁶⁵, les actions mises en place permettront d'atteindre 60 % de la cible de réduction d'émissions de GES d'ici 2030, sans tenir compte de l'effet des échanges de droits d'émission dans le cadre du marché du carbone.

⁶¹ Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2022), *GES 1990-2020 : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et leur évolution depuis 1990*.

⁶² Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, a. 2.2., 46.2, 115.27, 115.34 et 124.1, r. 15.

⁶³ Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2023), *Analyse d'impact réglementaire du plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030*, p. 2.

⁶⁴ Whitmore, J. et P.-O. Pineau (2022), *État de l'énergie au Québec 2022*, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, p.51.

⁶⁵ Gouvernement du Québec, ministère des Finances et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2022), *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2023-2028 : Analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie*, p.1 et 34.

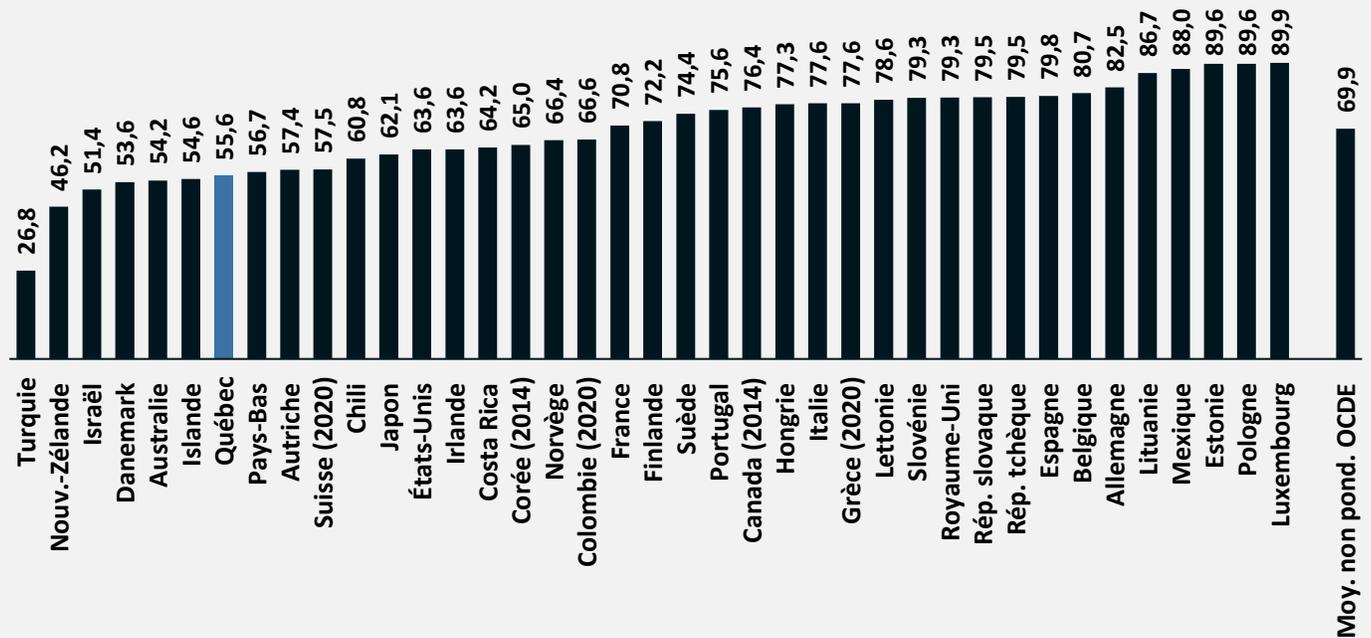
Sommaire et comparaisons - énergie

Les produits énergétiques constituent la base d'imposition sur lesquels reposent 55,6 % de l'ensemble des prélèvements écofiscaux au Québec en 2021, une proportion inférieure à celle observée aux États-Unis (63,6 %) et 14,3 points de pourcentage sous la moyenne OCDE⁶⁶. Ces prélèvements représentent 0,86 % du PIB, ce qui est largement sous la moyenne de l'OCDE de 1,37 %. Mis à part la Turquie et la Nouvelle-Zélande, tous les pays de l'OCDE tirent la majorité de leurs recettes provenant des taxes à l'environnement de cette base d'imposition en 2021.

Mesures écofiscales chiffrées – énergie, Québec 2021 (*2021-2022)

Mesure	Prélèvement / Incitatif (M\$)	% ensembles des mesures	% PIB 2021
SPEDE (Qc)	1 125,9	14,35	0,22
Quotes-parts (Qc)	85,1*	1,08	0,02
Taxe sur carburant (Qc)	2 090,0*	26,64	0,41
Taxe d'accise sur essence et diesel (féd.)	952,0	12,14	0,19
Surtaxe sur carburant (ARTM)	85,0	1,08	0,02
Remboursement de la taxe carburant pour transport en commun (Qc)	17,4	0,22	0,00
Crédit impôt production de biocarburant (Qc)	5,7	0,07	0,00
Total	4 361,1	55,60	0,86

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur l'énergie, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2021



Source : OCDE. Stats, base de données.

⁶⁶ Il est à noter que la méthodologie de l'OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des prélèvements recensés dans ce cahier.

Transport

Cette partie regroupe les mesures écofiscales associées à une seconde base fiscale, les transports. Se voient notamment inclus dans cette catégorie « les prélèvements appliqués sur la vente ou l'importation de véhicules, les droits d'utilisation de véhicules et les droits liés à l'utilisation des routes et autres moyens de transport »⁶⁷.

Entrent dans cette catégorie des prélèvements ponctuels (par exemple lors de l'acquisition d'un véhicule moteur) et des prélèvements récurrents (on peut penser aux droits d'immatriculation). En sont exclues les mesures concernant les carburants utilisés dans les transports, qui sont plutôt traités dans la section précédente.

⁶⁷ European Commission, Eurostat (2013), *Environmental taxes - a statistical guide*, 42 p.

2.1 Droits sur immatriculation et permis de conduire (Québec)

Les droits sur l'immatriculation et le permis de conduire (exclusion faite de la contribution d'assurance) sont considérés comme des mesures écofiscales par l'OCDE. Ils sont conséquemment pris en compte dans cet inventaire afin de permettre les comparaisons internationales, bien que les revenus qu'ils contribuent à générer visent d'abord à permettre un accès au réseau routier. Les droits sur immatriculation et permis de conduire sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et ensuite versés au FORT⁶⁸.

De plus, des droits additionnels définis ci-après s'appliquent dans certaines situations :

Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard de véhicules munis de moteurs de forte cylindrée (Québec)

Chaque année, toute personne ou société possédant un véhicule de forte cylindrée, soit de 3,95 litres ou plus et dont le modèle est de 1995 ou ultérieur, est assujettie à un droit d'immatriculation additionnel allant de 39,50 \$ pour les cylindrées de 4 litres à 419,0 \$ pour les cylindrées de 7 litres et plus en 2023. De plus, un droit d'acquisition s'applique lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé de forte cylindrée. Ces droits tout comme le droit sur immatriculation et permis de conduire sont indexés annuellement. En 2023 le droit d'acquisition s'élève à 56,25 \$ pour un véhicule de 4 à 4,9 litres, 112 \$ pour un véhicule de 5 à 5,9 litres et 225 \$ pour un véhicule de 6 litres ou plus⁶⁹.

Les montants perçus par la SAAQ à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée sont partagés entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et le FORT (jusqu'à concurrence d'un montant de 30 M\$ annuellement dans ce dernier cas)⁷⁰. La SOFIL contribue à des projets d'infrastructures municipaux, incluant des projets d'infrastructures de transport en commun.

De plus, des droits d'immatriculation additionnels sont exigés des propriétaires de véhicules dont la valeur dépasse 40 000 \$⁷¹.

Contributions additionnelles des automobilistes au transport en commun (Québec)

Les propriétaires de véhicules de promenade qui résident sur le territoire de certaines municipalités doivent verser une contribution additionnelle de 30 \$ pour le transport en commun lors de l'acquittement des droits relatifs à l'immatriculation de leur véhicule. De plus, un droit d'immatriculation supplémentaire de 45 \$ par période de 12 mois est exigé des propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de l'agglomération de Montréal⁷². Actuellement, ces droits ne sont pas indexés annuellement.

⁶⁸ Il est à noter qu'une partie des revenus des droits et permis automobiles ne sont pas versés au FORT, mais sont utilisés afin de financer les activités de la SAAQ.

⁶⁹ Société de l'assurance automobile du Québec, *Coût d'immatriculation additionnel pour les véhicules de forte cylindrée*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-immatriculation-additionnel-vehicules-forte-cylindree/>> (consulté le 17 juillet 2023)

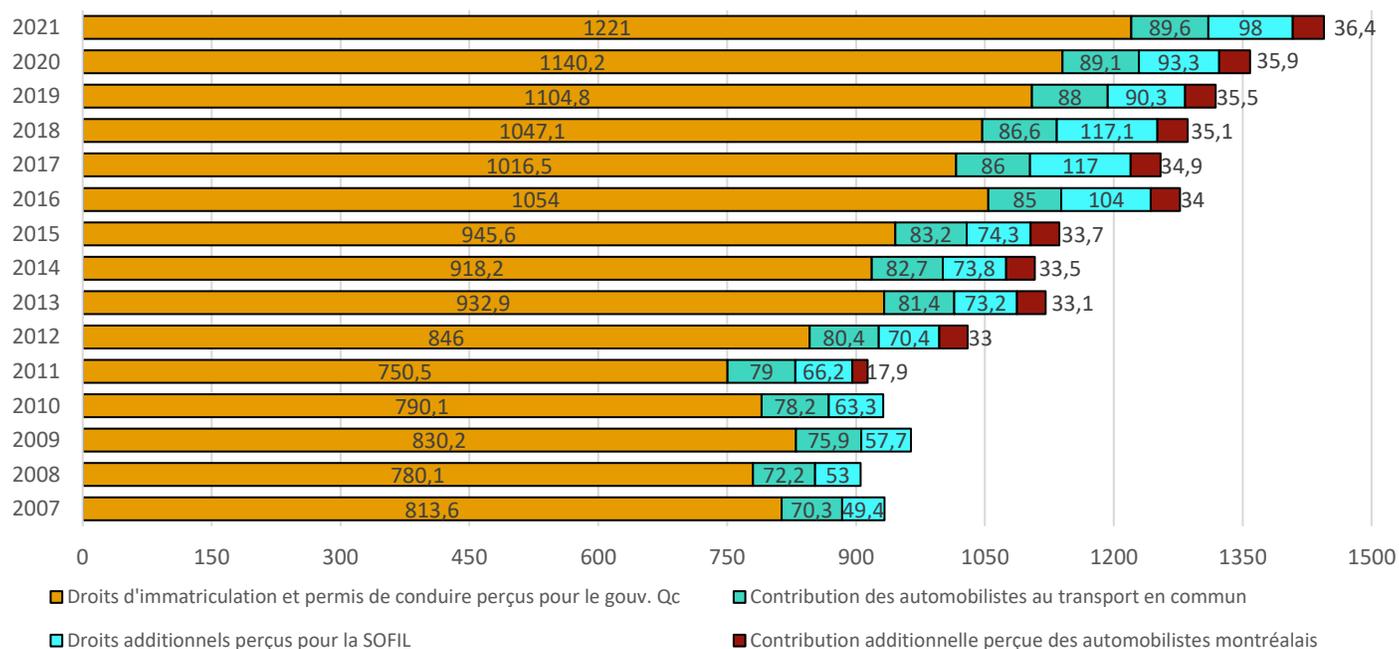
⁷⁰ Voir : Société de financement des infrastructures locales du Québec (2021), *Rapport d'activité 2021* p. 26 et Gouvernement du Québec (2014), *Le Point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2014*, p. D. 55.

⁷¹ Un véhicule de promenade ou camion léger est considéré comme un véhicule de luxe si sa masse nette est de 3 000 kg ou moins, est âgé de 7 ans ou moins et que sa valeur est de plus de 40 000 \$. Voir, en ligne SAAQ, *Droits d'immatriculation additionnels pour les véhicules de luxe*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/droits-immatriculation-additionnels-vehicules-luxe/>> (consulté le 17 juillet 2023).

⁷² Société de l'assurance automobile du Québec, *Tableau comparatif – véhicules de promenade (automobile ou autres)*, <<https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/tableaux-comparatifs/vehicules-promenade/>> (consulté le 17 juillet 2023).

En ce qui concerne les contributions additionnelles de 30 \$, celles-ci transitent également par le FORT avant d'être transférées aux sociétés de transport collectif et à l'Autorité régionale de transport métropolitain⁷³. Les sommes sont affectées au transport collectif (métro, lignes de train, transport adapté). Enfin, la SAAQ perçoit et verse directement à la Ville de Montréal la contribution supplémentaire de 45 \$ exigée des propriétaires de véhicules de promenade, qui sert au financement du réseau d'autobus et du métro.

Graphique 4. **Recettes perçues par la SAAQ et tirées des droits sur immatriculation et permis de conduire - 2007 à 2021**, en millions de dollars



Note : La contribution additionnelle perçue des automobilistes montréalais s'établit à 45 \$ depuis 2011. Celle-ci devrait être rehaussée à 59 \$ et étendue à tous les véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de la CMM ainsi qu'à celui de la Ville de Saint-Jérôme à compter du 1^{er} janvier 2024⁷⁴.

Source : Société de l'assurance automobile du Québec, *Rapports annuels de gestion*.

Les recettes perçues par la SAAQ provenant des droits sur immatriculation et permis de conduire sont passées de 814 M\$ en 2007 à 1 220,5 M\$ en 2021. Quant aux droits additionnels versés à la SOFIL, ceux-ci sont passés de 49 M\$ à 98 M\$ sur cette période, en partie à cause de l'imposition d'un nouveau droit d'acquisition de véhicules munis de moteurs à forte cylindrée depuis 2016.

Il est à noter que la croissance des droits d'immatriculation est en partie attribuable à la croissance du parc automobile. Entre 2007 et 2021 le nombre de véhicules automobiles routiers immatriculés est passé de 4,8 millions à 6 millions au Québec⁷⁵.

La contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution additionnelle des automobilistes montréalais se chiffrent à 89,6 M\$ et 36,4 M\$ en 2021.

⁷³ Gouvernement du Québec, ministère des Transports (2019), *Rapport Annuel 2018-2019*, p. 26. Cette contribution est exigée dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke. Celle-ci n'a pas été rehaussée depuis 1992.

⁷⁴ Voir : Communauté métropolitaine de Montréal (2023), *Financement du transport collectif : La CMM en voie de conclure une entente avec la SAAQ pour la perception de la taxe sur l'immatriculation* <<https://cmm.qc.ca/communiques/financement-du-transport-collectif-la-cmm-en-voie-de-conclure-une-entente-avec-la-saaq-pour-la-perception-de-la-taxe-sur-limmatriculation/>> (consulté le 17 juillet 2023).

⁷⁵ Statistique Canada, *tableaux 23-10-0067-01 et 23-10-0308-01*.

2.2 Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec)

En vue de contribuer à l'augmentation du parc de véhicules électriques, certains avantages sont consentis à leur utilisation.

Exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe pour les véhicules électriques (Québec)

Le propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable ou à pile à hydrogène bénéficie d'une exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxes pour la valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$. Cette exemption cesse de s'appliquer pour les véhicules entièrement électriques dont la valeur est de 125 000 \$ ou plus et les véhicules hybrides rechargeables de 75 000 \$ ou plus. La SAAQ ne diffuse pas l'information sur le manque à gagner généré par cette exemption pour 2021. Cependant, l'impact financier de cet allègement est estimé par le gouvernement du Québec à 3 M\$ pour 2020-2021⁷⁶.

Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte (Québec)

Les véhicules électriques, hybride rechargeables ou à pile à hydrogène doivent être munis d'une plaque d'immatriculation verte. Celle-ci octroie un accès gratuit aux ponts des autoroutes 25 et 30 dans la région de Montréal, à certaines voies réservées, à des stationnements gratuits dans certaines municipalités ainsi qu'aux traversiers de Québec-Lévis, Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, Matane–Baie-Comeau–Godbout et Rivière-du-Loup–St-Siméon⁷⁷.

Tableau 7. Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques (Québec) – 2021

	Impact financier 2021 *	Nombre de bénéficiaires
Exemption du droit d'immatriculation	3 M\$ (2020-2021)	ND
Gratuité des traversiers	0,5 M\$ (2021-2022)	ND
Gratuité des péages	5,7 M \$ (2021-2022)	ND
Total	9,2 M\$	

Note : Estimation basée sur la dépense fiscale de 2021-2022

Source : Gouvernement du Québec, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/>

⁷⁶ Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/exemption_droit_luxe_veh_electriques.asp> (consulté le 17 juillet 2023).

⁷⁷ Société de l'assurance automobile du Québec, *Immatriculer un véhicule* <<https://saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/immatriculer-vehicule/vehicule-electrique-hybride-hydrogene>> (consulté le 17 juillet 2023).

2.3 Droits à l'acquisition de véhicules moteurs (fédéral)

Taxe d'accise sur les véhicules énergivores (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les véhicules énergivores qui est calculée en fonction des cotes de consommation de carburant des véhicules publiées par Ressources naturelles Canada⁷⁸. Les automobiles assujetties ne comprennent pas les camionnettes, les fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, les ambulances ni les corbillards⁷⁹. Les véhicules dont la cote de consommation de carburant est d'au moins 13 litres au 100 kilomètres sont assujettis (tableau 8).

Tableau 8. **Taux de la taxe d'accise en fonction de la cote de consommation**

Consommation	Taxe	Exemple de véhicule assujetti
Au moins 13 litres, mais moins de 14 litres par 100 km	1 000 \$	Jeep Grand Cherokee SRT8
Au moins 14 litres, mais moins de 15 litres par 100 km	2 000 \$	Toyota Sequoia 4WD
Au moins 15 litres, mais moins de 16 litres par 100 km	3 000 \$	Dodge Viper, Ford GT
Au moins 16 litres par 100 km	4 000 \$	Lamborghini Aventador

Source : Gouvernement du Canada), *Taux de taxe d'accise en vigueur*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/currate/taux-taxes-accise-mise-a-jour-aout-2006.html>> (consulté le 17 juillet 2023).

Les recettes tirées de ce prélèvement sont limitées vu la gamme restreinte de véhicules sur laquelle celle-ci s'applique.

Tableau 9. **Taxe d'accise sur les véhicules énergivores**

Revenus totaux (2021-2022)	Revenus provenant du Québec, 2021-2022 (estimation*)
6,65 M\$	1,34 M\$

Note* : Estimation pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2022), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 466.

Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles (fédéral)

Le gouvernement du Canada prélève une taxe d'accise sur les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les fourgonnettes ou les camions⁸⁰. L'OCDE inclut les taxes sur les équipements en lien avec le transport parmi les taxes environnementales⁸¹. La taxe d'accise applicable est de 100 \$ et se voit reflétée dans le prix payé par le consommateur.

Tableau 10. **Taxe d'accise sur les climatiseurs automobiles**

Revenus totaux (2021-2022)	Revenus provenant du Québec, 2021-2022 (estimation*)
129,6 M\$	26,1 M\$

Note* : Estimation de la part des revenus provenant du Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Source : Gouvernement du Canada (2021), *Comptes publics du Canada — Volume II*, p. 462.

⁷⁸ Gouvernement du Canada, *Outil de recherche pour les cotes de consommation de carburant - véhicules traditionnels*, <<https://oee.nrcan.gc.ca/fcr-rcf/public/index-f.cfm>> (consulté le 25 juillet 2023).

⁷⁹ Gouvernement du Canada (13 juillet 2013), *Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux - X3.1 Marchandises assujetties à la taxe d'accise*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/x3-1/x3-1-marchandises-assujetties-a-taxe-accise.html>> (consulté le 10 octobre 2023).

⁸⁰ L'article 7 de l'Annexe I de la Loi sur la taxe d'accise qui prévoit la taxe d'accise sur les climatiseurs est entré en vigueur en 1977.

⁸¹ OCDE, *Base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : <<https://pinedatabase.oecd.org>> (consulté le 25 juillet 2023).

Encadré 6 – FORT revenus et dépenses

Le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) est un fonds spécial du gouvernement du Québec institué en 2010 et affecté au financement de l'entretien et du développement des infrastructures routières sous la responsabilité du ministère des Transports et des services de transport en commun. Historiquement, les revenus du FORT provenaient principalement de la taxe sur les carburants, des droits sur les permis de conduire et de certains droits d'immatriculation. S'ajoutent une partie des revenus du SPEDE qui transitent par le FECC, les contributions de partenaires (dont le gouvernement fédéral) et des crédits budgétaires⁸².

Depuis 2017-2018 le FORT montre un manque à gagner après la prise en compte du service de la dette associée aux infrastructures financées. Ceci implique que pour être en équilibre, le fonds doit utiliser une partie de ses surplus cumulés antérieurement, ou encore, recourir à un financement provenant du Fonds général, en majeure partie alimenté par l'impôt sur le revenu, une solution qui ne s'inscrit pas dans le principe de l'utilisateur-payeur⁸³.

Revenus, dépenses et manque à gagner du FORT, 2017-2018 à 2023-2024, en millions de dollars

Revenus	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Taxes sur les carburants	2 200	2 230	2 189	1 903	2 075	2 150	2 067
Droits et permis	1 089	1 104	1 162	1 133	1 284	1 320	1 368
Autres revenus	600	727	947	2 600	8 414	3 210	2 042
Total	3 890	4 062	4 299	5 636	11 773	6 680	5 477
Dépenses							
Réseau routier	2 426	2 437	2 761	2 783			
Transport collectif et alternatif	2 003	1 820	1 809	2 656			
Autres dépenses	217	233	220	559			
Total	4 647	4 490	4 790	5 998	6 453	6 663	5 652
Solde	(756)	(428)	(491)	(362)	5 320	17	(175)

Note* : L'année 2020-2021 prend en compte l'impact du redressement faisant suite à la modification d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert. Cet impact n'est pas montré pour les années antérieures à 2020-2021. Le total des redressements effectués a généré un déficit cumulé de 4,0 G\$ à la fin de 2020-2021. Le surplus montré pour 2021-2022 est donc ponctuel et lié à un transfert du ministère des Transports visant à combler le déficit cumulé du FORT.

Source : Québec, ministère des Transports, Chantier sur le financement de la mobilité durable- document synthèse, 2021; QUÉBEC, Conseil du trésor, Crédits et dépenses de portefeuilles 2022-2023, 2022 et QUÉBEC, Conseil du trésor, Crédits et dépenses de portefeuilles 2023-2024, 2023.

Ainsi, tandis que les revenus provenant de la taxe sur les carburants et ceux provenant des droits d'immatriculation et permis sont, au total demeurés stables entre 2017-2018 et 2021-2022 à environ 3,3 G\$, les dépenses assumées par le FORT sont passées de 4,7 G\$ à 6,5 G\$ sur cette période. Par ailleurs, le réseau routier supérieur, dont l'entretien est financé par le FORT, présente un déficit de maintien d'actif qui s'élève à 20,2 G\$ en 2023⁸⁴, alors que celui-ci s'élevait à 12,8 G\$ en 2017⁸⁵, indiquant un volume de travaux d'entretien et de réparation insuffisant pour contrebalancer la dégradation des infrastructures existantes.

⁸² Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024 - Plan budgétaire*, p. H. 23.

⁸³ Camille Lajoie, Michaël Robert-Angers et Luc Godbout (2023), *Taxation des carburants au Québec : constats et comparaisons* Cahier de recherche no 2023-09, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 27.

⁸⁴ Québec (2023), *Plan québécois des infrastructures 2023-2033*, p. A. 24.

⁸⁵ Québec (2017), *Plan québécois des infrastructures 2017-2027*, p. 185.

2.4 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun (Québec)

Cette déduction, instaurée en 2006 par le Gouvernement du Québec, n'a pas d'équivalent dans le régime fédéral de l'impôt sur le revenu et vise à « favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission de gaz à effet de serre dans un souci de développement durable »⁸⁶.

Un employeur peut déduire du revenu de l'entreprise un montant supplémentaire équivalent à 100 % des frais remboursés aux employés pour l'achat d'un titre de transport en commun (art. 156.8 et 156.10 L.I.).

Paramètres du crédit

Ce type de dépense étant déductible du revenu de l'entreprise, la société est conséquemment éligible à une déduction totale de 200 % du remboursement accordé aux employés. Les titres de transport en commun doivent présenter une durée mensuelle ou plus longue. Les frais associés au transport adapté sont également admissibles à la déduction⁸⁷.

Non-imposition des avantages accordés aux employés

De plus, un particulier n'est pas tenu d'inclure le remboursement du titre de transport accordé par son employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi⁸⁸.

Tableau 11. **Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun**

	Dépense fiscale 2020 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (impôts des sociétés)	< 0,5 M\$	Environ 150 sociétés (2019)
Non-imposition des avantages accordés aux employés visant à encourager le transport collectif (impôts des particuliers)	< 0,5 M\$	ND

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Dépenses fiscales* — Édition 2021, p. C. 195 et C.248.

⁸⁶ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 248.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 195.

2.5 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun (Québec et fédéral)

Le transport en commun de passagers⁸⁹, offert par un organisme exploité ou financé par une municipalité, le gouvernement ou une administration scolaire, est exempté de la TVQ⁹⁰. De même, la taxe sur les produits et services (TPS) ne s'applique pas au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Ces mesures, qui visent d'abord à soutenir l'accès à un service essentiel, contribuent à réduire le nombre de véhicules en zone urbaine et, conséquemment, les gaz à effet de serre.

Paramètres

Le fournisseur d'un service de transport en commun exonéré en TVQ n'a pas à percevoir la taxe sur ces ventes. Cependant, le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrant pour les achats relatifs à la fourniture de ce service.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de la TPS, il est nécessaire d'être une commission de transport qui offre des services publics de transport de passagers, et ce, en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) dans une municipalité et ses environs. Les entités suivantes respectent cette condition :

- « Une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autorité scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire, dont le but principal consiste à fournir des services publics de transport de passagers;
- Un organisme à but non lucratif qui est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers »⁹¹.

Tableau 12. Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun

	Dépense fiscale 2021 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Exonération de TVQ	59,8 M\$	ND
Exonération de TPS (estimation pour le Québec seulement)	22,1 M\$*	ND

Note* : Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada.

Sources : Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales — Édition 2023*, p. C. 368 et Gouvernement du Canada (2023) *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations 2022*, p. 211.

⁸⁹ Les services de traversiers sont également exonérés en TVQ, mais l'impact de cette dépense fiscale n'est pas considéré dans ce cahier.

⁹⁰ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 368.

⁹¹ Gouvernement du Canada (s.d.), *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4049/renseignements-tps-tvh-municipalites.html>> (consulté le 18 juillet 2023).

2.6 Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (fédéral)

Le Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien⁹² est exigé afin de financer l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA). Les fonds recueillis ne sont pas dédiés directement à l'ACSTA, mais sont plutôt remis à l'Agence du revenu du Canada qui accorde des crédits fédéraux discrétionnaires à l'ACSTA afin de financer l'organisme. L'analyse de la gestion des fonds pour les dernières années permet de constater qu'une partie des sommes recueillies n'était pas versée à cet organisme, se voyant plutôt conservée par le gouvernement du Canada.

Paramètres

Tout transporteur aérien autorisé, qui fournit un transport aérien à des particuliers dans un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage excède 2 730 kilogrammes et dont le service inclut des embarquements assujettis, doit effectuer le versement de Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les taux afférents qui sont perçus par les transporteurs aériens lors de l'achat de billets d'avion varient en fonction des types de vols et en fonction des taxes qui sont applicables.

Tableau 13. Taux du Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Services acquis au Canada	Lorsque la TPS/TVH s'applique (par embarquement)	Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas (par embarquement)
Voyage intérieur aller-retour	14,25 \$	14,96 \$*
À l'étranger (à l'intérieur de la zone continentale)	24,21 \$	25,42 \$
À l'étranger (à l'extérieur de la zone continentale)		25,91 \$

Note* : Le service de transport de passagers à l'intérieur du Canada peut être détaxé si le voyage intérieur fait partie d'un voyage international continu. Le budget de 2023 annonce des augmentations de droits de 32,85 % à compter du 1^{er} mai 2024 (ces droits ne sont pas indexés annuellement). Ainsi le droit pour un voyage intérieur passerait de 14,96 \$ à 19,87 \$ et le droit pour un vol international passerait de 25,91 \$ à 34,42 \$.

Source : Gouvernement du Canada, *Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)*, <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/atscrates/taux-droit-securite-passagers-transport-aerien-dspta.html>> (consulté le 18 juillet 2023).

Tableau 14. Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Revenus totaux (2021)	Revenus provenant du Québec (2021)	Commentaire
168 M\$	28 M\$	Les droits perçus permettent le financement de l'ACSTA

Source : Statistique Canada, *Tableau 36-10-0450-01*

⁹² Les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base, bien qu'il s'agisse d'une forme indirecte d'écotaxe sur le transport aérien, la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, Database on Policy Instruments for the Environment, <<https://pinedatabase.oecd.org/>>.

2.7 Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission (Québec et fédéral)

Les entreprises ayant fait l'acquisition de véhicules automobiles légers, moyens et lourds zéro-émission à compter du 19 mars 2019 peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 100 %, tant au fédéral qu'au niveau de l'impôt sur le revenu du Québec la première année où le véhicule est utilisé. Cette déduction accélérée vise également le matériel et les véhicules hors route, ferroviaires, aériens et marins entièrement alimentés à l'électricité ou l'hydrogène. La déduction sera réduite à 75 % pour les véhicules acquis et mis en service en 2024 et 2025, et 55 % en 2026 et 2027.

La mesure, qui prendra fin en 2028, vise à appuyer l'acquisition de ce type de véhicules par les entreprises. On encourage ainsi la réduction des gaz à effet de serre⁹³.

Paramètres

Les coûts d'amortissement associés aux voitures de tourisme zéro-émission sont déductibles la première année jusqu'à concurrence du montant de 55 000 \$ plus la taxe de vente avant 2022 (réf. R.I.R. par. 1100 [2] et cat. 54 et 55 de l'annexe II). Ce plafond du coût en capital est passé à 59 000 \$ en 2022 puis à 61 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les véhicules admissibles sont :

- Les véhicules munis d'une batterie électrique;
- Les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh);
- Les véhicules à pile à combustible à hydrogène.

Les véhicules automoteurs entièrement électriques ou à hydrogène n'étant pas conçus pour circuler sur les voies publiques, tels les avions ou les bateaux, sont admissibles à la déduction bonifiée de la catégorie 56.

Tableau 15. **Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission**

	Dépense fiscale — Québec, 2021 (estimation)	Nombre de bénéficiaires au Canada
Mesure fédérale	0,8 M\$*	Entre 1 060 et 2 710 sociétés (2020)**
Mesure du Québec	ND	ND

Notes * : Estimation basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. ****** En 2020, environ 1060 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 1 570 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 80 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune information n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés. Les informations disponibles ne permettent pas de savoir quel pourcentage des sociétés en ont fait dans les deux catégories.

Source : Gouvernement du Canada (2022), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 157-158 et Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 321-322.

⁹³ Gouvernement du Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 159.

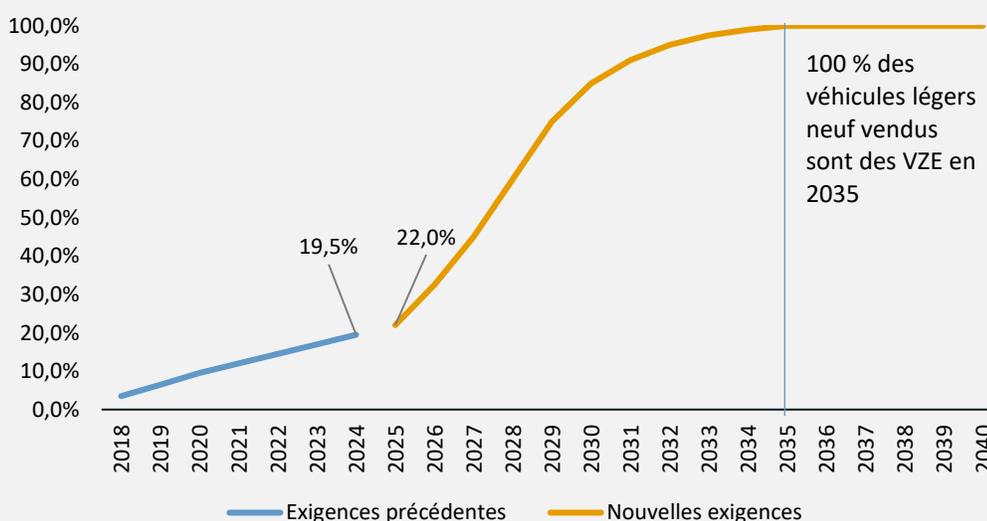
Encadré 7 – Véhicules zéro-émission

Depuis le 11 janvier 2018 un constructeur automobile assujéti doit vendre une quantité minimale de véhicules zéro-émission (VZE), soit des véhicules entièrement électriques et des véhicules à pile à combustible à hydrogène, et de véhicules faibles émissions (VFE). Les constructeurs qui ne répondent pas aux exigences, qui n'ont pas de crédits reportés ou qui n'ont pas acheté de crédits à un autre constructeur doivent payer une redevance au gouvernement du Québec au coût de 20 000 \$ par crédit manquant⁹⁴.

Le PMO 2023-2028 du gouvernement du Québec annonce une révision de la cible de véhicules automobiles électriques (VZE+VFE) en circulation en 2030, celle-ci passant de 1,6 à 2 M⁹⁵. Les exigences de la norme de vente de VZE et de VFE contribuent à l'atteinte de cet objectif.

Dans les années précédentes, la norme n'était pas suffisamment contraignante, les constructeurs pouvant répondre aux exigences des années 2019-2020-2021 seulement à l'aide de leurs crédits accumulés et en achetant des unités à d'autres constructeurs, sans même vendre de VZE. Le nouvel objectif et les nouvelles modalités du règlement d'application de la loi sur les VZE, qui entreront en vigueur en 2025, font en sorte que les constructeurs pourront seulement utiliser 25 % de leurs crédits reportés pour une année donnée, ce qui les contraint à réellement mettre en marché le nombre de véhicules requis⁹⁶.

Évolution de l'objectif de la norme VZE de 2018 à 2040 avant et après révision



Source : Gouvernement du Québec (février 2023), *Analyse d'impact réglementaire du projet de resserrement de la norme véhicules zéro émission*, p. 8.

Les subventions à l'achat des gouvernements fédéraux et provinciaux constituent aussi une mesure favorisant la transformation du parc automobile au Québec, réduisant le surcoût associé à l'achat d'un VZE en comparaison au prix de vente d'un véhicule à combustion comparable. Le renforcement de mesures écofiscales, telle l'augmentation des taxes sur l'essence, rendant les alternatives au transport utilisant la propulsion par moteurs à combustion plus attrayantes sur le plan financier peut aussi avoir une incidence sur la transformation du parc automobile.

⁹⁴ Gouvernement du Québec (2023), *Analyse d'impact réglementaire du projet de resserrement de la norme véhicules zéro émission*, p. 6 et 7.

⁹⁵ Gouvernement du Québec (2023), *Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2023-2028*, p. 16.

⁹⁶ *Idem*, note 93.

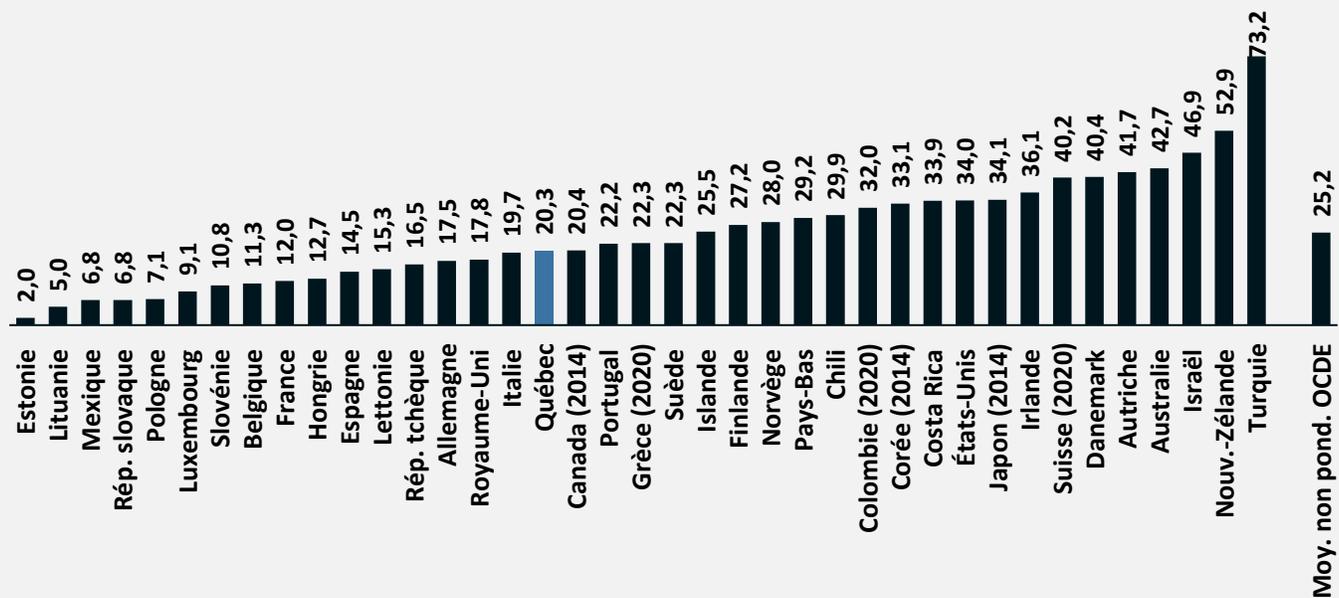
Sommaire et comparaisons - Transports

Au Québec, la valeur des mesures écofiscales portant sur les transports représente 20,3 % de l'ensemble. Cette proportion est inférieure de près de 5 points de pourcentage à la moyenne OCDE⁹⁷. Exprimé en proportion du PIB, ce prélèvement s'élève à 0,32 % au Québec, soit les deux tiers du taux moyen de l'OCDE, qui est de 0,47 %. Cette base d'imposition fait l'objet d'une utilisation contrastée parmi les pays de l'OCDE, représentant seulement 2 % de l'ensemble des taxes à l'environnement en Estonie, contre 73,2 % en Turquie en 2021.

Mesures écofiscales chiffrées – Transports, Québec, 2021 (*2021-2022)

Mesure	Prélèvement/ Incitatif (M\$)	% ens. mesures	% PIB 2021
Permis de conduire et droits immatriculation (Qc)	1 220,5	15,56	0,24
Droits additionnels pour moteurs de forte cylindrée, portion SOFIL (Qc)	89,6	1,25	0,02
Contribution add. des automob., transp. en commun (Qc)	98,1	1,14	0,02
Contribution add. pour immatriculation (Ville de Montréal)	36,4	0,46	0,01
Exemptions visant les véhicules électriques (Qc)	9,2	0,12	0,00
Taxe d'accise – véhicules énergivores (féd.)	1,3*	0,02	0,00
Taxe d'accise- climatiseurs d'automobile (féd.)	26,1*	0,28	0,01
Exonération TVQ - Transport en commun (Qc)	59,8	0,76	0,02
Exonération TPS – Transport en commun (féd.)	22,1	0,28	0,01
Droits pour sécurité des passagers – Transport aérien (féd.)	28,0*	0,36	0,01
Déduction pour amortissement – VZE (féd.)	0,8	0,01	0,00
Total	1 591,8	20,29	0,32

Recettes tirées des taxes à l'environnement sur les transports, en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2021



⁹⁷ Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

Pollution

Les mesures écofiscales associées à la pollution visent notamment les émissions nocives dans l'air et l'eau ainsi que la gestion des matières résiduelles (il est à noter que les mesures visant les émissions de carbone sont toutefois regroupées avec les taxes environnementales liées à l'énergie)⁹⁸.

Dans le cas spécifique des mesures écofiscales visant les matières résiduelles, celles-ci incorporent au coût de production ou de vente de produits une partie ou l'ensemble des coûts de leur valorisation, de leur récupération ou encore de leur disposition finale. En définitive, le consommateur assume le coût de ces mesures écofiscales. Toutefois, lorsque les entreprises sont visées par de tels programmes, celles-ci ont avantage à modifier leurs processus de production et leurs intrants en vue d'offrir un prix plus concurrentiel pour leurs produits et services.

⁹⁸ European commission, Eurostat (2013). *Environmental taxes - a statistical guide*, 42 p.

3.1 Droit spécifique sur les pneus neufs (Québec)

L'objectif du programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage est d'orienter ces matières vers les industries de remoulage et de recyclage⁹⁹. Les droits recueillis sont entièrement et exclusivement dédiés au financement du programme instauré en 1999 et permettent le recyclage et la réutilisation de 8 à 10 millions de pneus annuellement¹⁰⁰.

Paramètres

Au moment de la vente (ou de la location) d'un véhicule muni de pneus neufs, le vendeur doit percevoir un droit de 3 \$ par pneu. Ce droit est inchangé depuis l'instauration de la mesure¹⁰¹. Ceci est sujet à certaines exceptions¹⁰², notamment lorsque le diamètre global excède 123,19 cm (48,5 pouces), excluant ainsi les pneus surdimensionnés du programme. Ce droit, versé à Revenu Québec, est ensuite transféré à la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

Dans le cadre du budget provincial 2023-2024, le gouvernement a annoncé la mise à jour du droit sur les pneus neufs. Le droit sera dorénavant de 4,50 \$ par pneu de plus de 62,2 cm et moins de 83,3 cm et de 6 \$ sur les pneus de plus de 83,3 cm et moins de 123,3 cm. Ces changements sont entrés en vigueur le 30 juin 2023 et le montant sera indexé annuellement à partir de 2024¹⁰³.

Tableau 16. **Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec)**

Revenus 2021-2022	Nombre de pneus récupérés et traités en 2021	Commentaire
32,6 M\$	8,36 M	Les droits perçus visent à permettre l'autofinancement du programme sur les pneus hors d'usage

Source : Recyc-Québec (2023), *Rapport Annuel 2021-2022*, p. 49.

⁹⁹ Gouvernement du Québec (2015), *Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020*, Recyc-Québec.

¹⁰⁰ Recyc-Québec, *Pneus hors d'usage*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/pneus-hors-usage>> (consulté le 18 juillet 2023).

¹⁰¹ Le Vérificateur général du Québec a fait mention du risque que les droits de 3 \$ soient insuffisants pour assurer l'autofinancement de ce programme à court et moyen terme : Vérificateur général du Québec (2018), *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019*.

¹⁰² Les pneus utilisés aux fins suivantes ne sont pas sujets au droit spécifique sur les pneus : avions, brouettes, diables, pneus de guidage industriel, souffleuses à neige domestiques, tondeuses à gazon et wagons de métro.

¹⁰³ Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024, renseignements additionnels*, page A.45

3.2 Consigne sur bouteilles à remplissage unique (Québec)

Au Québec, la consigne vise les contenants de bière et de boissons gazeuses. Un montant variant entre 5 cents (contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 439 ml et moins) et 20 cents (contenants à remplissage unique en verre de 450 ml et plus et contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 440 ml et plus) est perçu à l'achat du produit et est remboursé lorsque le contenant est retourné par le consommateur¹⁰⁴.

L'objectif de la consigne est d'améliorer la production et la consommation responsable en encourageant la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique et en incitant l'industrie de la bière et des boissons gazeuses à utiliser les contenants à remplissage multiple¹⁰⁵.

Paramètres

Recyc-Québec (bière) et Boissons Gazeuses Environnement (boissons gazeuses) administrent les ententes visant les contenants à remplissage unique, tandis que la consignation des contenants à remplissage multiple fait l'objet d'ententes privées entre les acteurs de l'industrie. Le financement de la consigne est assuré par des contributions des entreprises adhérentes qui en internalisent le coût dans leurs frais de production¹⁰⁶ et les ententes prévoient des pénalités en cas de non atteinte de l'objectif de récupération des contenants à remplissage unique, qui est actuellement de 75 %.

Les contenants de vin et d'autres boissons n'entrent pas dans la catégorie de boissons gazeuses. Le taux de récupération des contenants consignés à usage unique a varié de 72 % à 68 % entre 2006 et 2022¹⁰⁷.

Une consigne élargie de 10 cents s'appliquant à tous les types de contenants de verre, de plastique ou d'aluminium de plus de 100 ml à 2 L (25 cents dans le cas des contenants en verre de 500 ml ou plus) devait entrer en vigueur en 2023. Si une consigne de 10 cents s'appliquera effectivement sur les cannettes d'aluminium à compter du 1^{er} novembre 2023, l'entrée en vigueur de cette réforme sur les autres matières telle le plastique, le verre et les contenants multicouches s'effectuera plutôt progressivement, jusqu'au 1^{er} novembre 2025¹⁰⁸.

Tableau 17. Consignation des contenants de boisson à remplissage unique

Revenus 2021-2022	Commentaire
4,8 M\$*	Les charges de Recyc-Québec associées au système de consignation des contenants de boisson s'élèvent à 793 468 \$ en 2021-2022.

Note * : Il s'agit des pénalités, quote-part des excédents, récupération des frais de gestion et autres revenus de consignation figurant aux états financiers de Recyc-Québec et non du coût total net associé au processus de consignation pour les entreprises et assumé ultimement par les ménages. Les surplus enregistrés servent notamment à combler d'éventuels déficits de Boissons Gazeuses Environnement (BGE).

Source : Gouvernement du Québec (2023), *Rapport Annuel 2021-2022 - Recyc-Québec*, p. 49 et 59.

¹⁰⁴ Gouvernement du Québec (2018), *Fiche d'information – Système de consignation*, Recyc-Québec.

¹⁰⁵ Gouvernement du Québec (2018), *Système de consignation*, Recyc-Québec et Boisvert, R. (2008), *Document de réflexion pour la Commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec - La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement*.

¹⁰⁶ Dans le cas des contenants à remplissage unique, le coût de la consignation est principalement constitué des frais d'administration du programme et du transport et de la manipulation des contenants. Ceux-ci sont réduits des revenus associés à la vente de la matière recyclable.

¹⁰⁷ Recyc-Québec, *Données consigne 2012-2021*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-ventes-recuperation-cru.pdf>> (consulté le 18 juillet 2023).

¹⁰⁸ Gouvernement du Québec, *Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/index.htm> (consulté le 20 juillet 2023) et <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/consigne/foire-aux-questions> (consulté le 20 juillet 2023).

3.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles (Québec)

Les exploitants de lieux d'élimination au Québec et les centres de transfert¹⁰⁹ sont tenus de payer des redevances sur les matières résiduelles reçues. Ces prélèvements visent à réduire les quantités de matière acheminées pour enfouissement. La réglementation établissant ces redevances prévoit un programme de redistribution des redevances aux municipalités. Les redevances reversées aux municipalités facilitent la mise en œuvre de plans de gestion de matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables et autres).

Paramètres

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les redevances régulières et supplémentaires sont fusionnées et celles-ci s'élèvent à 24,32 \$ par tonne de matière résiduelle en 2022¹¹⁰. Le 1^{er} janvier 2023, la redevance pour l'élimination des matières résiduelles est passée à 30 \$ par tonne. Ce montant sera aussi indexé de 2 \$ annuellement à partir du 1^{er} janvier 2024.

À la suite du remplacement du Fonds vert par le FECC en novembre 2020, les redevances transitent dorénavant par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour être ensuite partiellement reversées aux municipalités. Une partie des montants est utilisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et sert au financement des activités relatives à la gestion de matières résiduelles et au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage¹¹¹. Les exploitants des lieux d'élimination doivent fournir au MELCC différentes informations concernant les matières résiduelles reçues. Celles-ci comprennent la provenance, la nature et le poids des matières éliminées pendant l'année. L'allocation des redevances régulières entre les municipalités participantes se fait en fonction de leur performance, tandis que les redevances supplémentaires sont accordées en fonction de la population des municipalités. Les municipalités ayant reçu des subventions de ce programme ont l'obligation de fournir au Ministère les comptes détaillant l'utilisation des montants reçus conformément aux exigences du programme.

Tableau 18. Redevances sur l'élimination des matières résiduelles

Revenus 2021-2022	Montant redistribué aux municipalités en 2022
137,7 M\$	86,7 M\$

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/> et Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/octroi/subventions/sommaire.pdf>> (consultés le 18 juillet 2023).

¹⁰⁹ Les lieux auxquels la Loi s'applique sont les infrastructures d'élimination incluant les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition et les lieux d'enfouissement en tranchée. Voir le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

¹¹⁰ Gouvernement du Québec, *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm>> (consulté le 3 août 2023).

¹¹¹ Gouvernement du Québec, *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/programme.htm>> (consulté le 3 août 2023).

3.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Québec)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit le transfert aux entreprises de la responsabilité des matières résiduelles associées aux produits qu'elles mettent en marché (*responsabilité élargie des producteurs*).

Les entreprises qui mettent en marché les produits visés par règlement doivent internaliser le coût de valorisation et de récupération de ceux-ci à leurs coûts de production. De plus, des taux minimums de récupération doivent être atteints par les entreprises, sans quoi des versements au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État sont prévus.

Dans la mesure où le coût de la valorisation/récupération des matières résiduelles est inclus au prix de vente des produits, les entreprises ont avantage à minimiser ces coûts afin d'offrir un prix de marché compétitif. La Loi permet d'indiquer, sur la facture des produits, la valeur des écofrais inclus au prix de vente.

Paramètres

Les écofrais ne peuvent être considérés comme des taxes dans la mesure où les montants visés ne sont pas perçus par le gouvernement. En pratique cependant, leur effet est d'inclure le coût de disposition aux prix des produits.

Le règlement vise d'abord les produits identifiés dans le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs du Conseil canadien des ministres de l'Environnement¹¹². Les catégories de produits suivants sont concernées : les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les piles et batteries, les produits électroniques et enfin, les appareils ménagers et de climatisation¹¹³. Celles-ci font l'objet de programmes officiels distincts¹¹⁴.

Ces programmes sont gérés par des organismes de gestion reconnus dont l'entreprise qui met le produit en marché doit être membre. Il est également possible pour une entreprise de mettre sur pied son propre programme de récupération et de valorisation (ex. : Bell et Canadian Tire). Les organismes reconnus par Recyc-Québec et qui sont chargés de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des différentes matières sont présentés au tableau 19.

Les entreprises qui adhèrent aux programmes d'organismes reconnus leur versent des écofrais déterminés en fonction des volumes de produits visés mis en marché.

¹¹² Gouvernement du Québec ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015), *Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs*.

¹¹³ Gouvernement du Québec, *Responsabilité élargie des producteurs*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/responsabilite-elargie-producteurs/>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹¹⁴ Gouvernement du Québec (2019), *Fiche d'information – Responsabilité élargie des producteurs*, Recyc-Québec.

Tableau 19. **Écofrais perçus par les organismes reconnus par Recyc-Québec auprès des entreprises, 2021**

Organisme	Matière visée	Écofrais (Québec)
Société de gestion des huiles usagées	Huiles, filtres, contenants d'huile, antigels, contenants d'antigels	18,6 M\$
Association pour la gestion responsable des produits (Québec RecycFluo)	Lampes au mercure et fluorescents	2,6 M\$
Écopeinture	Peintures et apprêts, contenants de peinture	8,5 M\$ (approximatif)
Appel à recycler Canada	Piles et batteries	8,4 M\$
Association pour le recyclage des produits électroniques-Québec	Produits électroniques (ordinateurs, écrans, télévisions, téléphones et autres)	20,5 M\$ (2020)*
GoRecycle Canada Inc.	Appareils domestiques, commerciaux et institutionnels de réfrigération et de congélation. Climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs. Cuisinières, fours encastrables, lave-vaisselle, machines à laver et sèche-linges pour usage domestique ¹¹⁵ .	L'entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et GoRecycle Canada Inc. n'a été conclue que le 29 mars 2021. Aucun rapport de gestion n'est paru pour l'année 2021.
Total		58,6 M\$

Notes : Recyc-Québec ne diffuse pas les montants d'écofrais facturés aux consommateurs québécois sur une base consolidée. Cependant, le ministère des Finances établit ce montant à 57,6 M\$ en 2021. Voir : Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Mesures écofiscales*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/mesures_ecofiscales/fiches/responsabilite_elargie_producteurs.asp>. Par ailleurs, l'ARPE ne diffuse pas ses États-financiers 2021 et n'a pas répondu à notre demande d'information à l'égard des écofrais perçus.

Source : Société de gestion des huiles usées (2022), Rapport annuel 2021, p. 18; Association pour la Gestion responsable des produits (2022), Rapport annuel 2021, p. 25; Échange de courriel avec Écopeinture; Appel à recycler Canada (2021), Rapport annuel 2021, p. 12 et ARPE-Québec (2021), Rapport annuel 2020, p. 12.

¹¹⁵ La société GoRecycle Canada Inc. a fait paraître ses taux d'écofrais en cours d'année 2021 : Réfrigérateur et congélateur de 2,5 pi³ et plus : 30 \$, Cellier et refroidisseur à vin : 30 \$, Distributeur d'eau : 22 \$, Climatiseur mobile ou de fenêtre : 22 \$, Déshumidificateur : 22 \$, Cuisinière, four encastré ou surface de cuisson : 22 \$, Lave-vaisselle : 5 \$, Machine à laver ou sècheuse : 5 \$. Voir : GoRecycle, *Écofrais*, <<https://www.gorecycle.com/fr/a-propos/ecofrais/>>.

3.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Québec)

Le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fut mis en place dans le but de compenser les municipalités pour les coûts associés aux programmes de collecte sélective. Plus spécifiquement, les entreprises assujetties doivent compenser les municipalités pour les coûts engendrés pour le traitement de contenants et emballages, imprimés et journaux¹¹⁶. Chaque année, toute municipalité participante au programme doit évaluer les coûts nets associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières traitées. Ces calculs sont ensuite transmis à Recyc-Québec afin de déterminer les montants compensatoires¹¹⁷.

Paramètres

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les montants sont d'abord perçus par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias¹¹⁸ auprès des entreprises. Les compensations transitent ensuite par Recyc-Québec qui reverse les compensations aux municipalités sur la base d'une formule d'allocation prenant notamment en compte le poids de matière collectée, la taille de la population et la distance de la municipalité de Québec ou de Montréal. Le calcul détermine quel pourcentage des coûts des municipalités sera compensé. La compensation est passée de 50 % des coûts associés au recyclage de ces matières entre 2005 et 2009 pour atteindre finalement 100 % en 2013 et pour les années suivantes¹¹⁹.

Tableau 20. Régime de compensation

Compensation versée par les entreprises pour la récupération de contenants, emballages et imprimés (contribution des entreprises)	Revenus 2021		Nombre d'entreprises contributrices
	Éco Entreprises Québec	222,8 M\$	
Compensation versée par les entreprises pour la récupération des journaux	RecycleMédias	9,7 M\$*	127 en 2022

Note * : Compensation publicitaire d'une valeur de 3,8 M\$ exclue.

Source : Éco entreprises Québec (2022), *Rapport annuel 2021* et RecycleMédias (2021), *Consultation 2023*, en ligne : <https://www.recyclemedias.com/wp-content/uploads/2022/11/Consultation-Tarif-2023.pdf> p. 11 et Recycle médias, *Régime de compensation*, <<https://www.recyclemedias.com/fr/regime-de-compensation/qui-est-assujettis/>> (consulté le 19 juillet 2023) Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (2022), *Analyse d'impact réglementaire – règlement modifiant le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'Assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, p. 3.

¹¹⁶ Gouvernement du Québec, *Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation>> (consulté le 20 juillet 2022).

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Recyc-Québec, *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation>> (consulté le 19 juillet 2023).

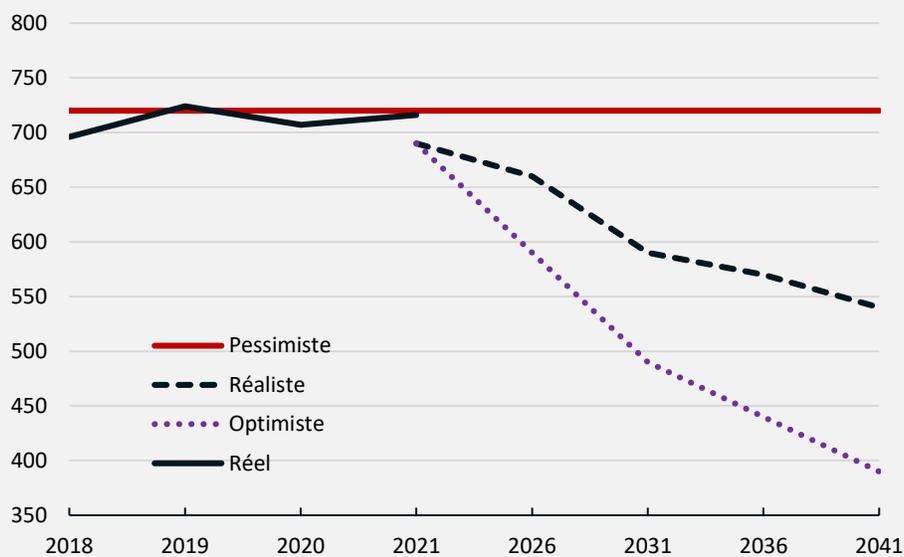
¹¹⁹ Éco Entreprises Québec (2017), *Cadre légal du régime de compensation*.

Encadré 8 – Matières résiduelles mises en décharge

L'objectif de réduction de déchets éliminés par habitant contenue au plan stratégique 2022-2025 de Recyc-Québec est de 525 Kg en 2023¹²⁰. Or, on constate plutôt que la quantité de déchets éliminés par habitant est passée de 724 Kg par habitant en 2019 pour se chiffrer à 716 Kg par habitant en 2021¹²¹. Afin de rencontrer la cible de 2023, une réduction de 26 % des matières enfouies et incinérées par rapport au niveau de 2021 devra être atteinte.

Or, le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) évalue que l'atteinte de la cible de 525 kg par habitant en 2023 est improbable. En s'appuyant sur une évaluation effectuée par le MELCC, le BAPE considère que cette cible ne devrait pas être atteinte avant 2026 (scénario optimiste)¹²².

Évolution des quantités de matières à éliminer entre 2021 et 2041 selon 3 scénarios établis par le MELCC comparée aux quantités réelles de matières résiduelles enfouies et incinérées par habitant au Québec, 2018 à 2021, kilogrammes par habitant



Source : Bureau d'audiences publiques en environnement (2022) Rapport – 364 : L'État des lieux et la gestion des résidus ultimes, p. 506. et Recyc-Québec (2023), *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, p. 65.

La conformité des programmes de responsabilité élargie des producteurs, la desserte adéquate pour la collecte des matières organiques et l'optimisation du tri des matières provenant du secteur de la construction constituent des éléments mentionnés au plan stratégique 2023-2027 devant contribuer à la réduction des matières résiduelles éliminées.

Le BAPE constate que la tarification incitative, généralement fondée sur le poids des déchets ou leur volume, telle celle implantée à Beaconsfield, constitue une application directe du principe de développement durable pollueur-payeur et peut favoriser l'atteinte de l'objectif gouvernemental de réduire les résidus ultimes destinés à l'élimination¹²³.

¹²⁰ Recyc-Québec (2022), *Plan stratégique 2022-2025*, p. 17.

¹²¹ Recyc-Québec (2023), *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, p. 65.

¹²² Québec, Bureau d'audiences publiques en environnement (2022) *Rapport – 364 : L'État des lieux et la gestion des résidus ultimes*, p.505.

¹²³ *Ibid*, p.349.

3.6 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel (Québec)

Certaines catégories d'établissements industriels font l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du programme de réduction des rejets industriels. Ces établissements, visés par décret du gouvernement du Québec, doivent obtenir des attestations d'assainissement et assumer des droits annuels pour l'obtention des permis ou certificats auxquels ils sont assujettis. De plus, des montants à déboursier basés sur le niveau de matières contaminantes rejetées sont également exigés de leur part. Les attestations sont renouvelables régulièrement, offrant l'opportunité d'ajuster les exigences selon la progression des établissements et des industries¹²⁴. De plus, la structure du programme permet la consolidation des exigences environnementales.

Paramètres

Les attestations d'assainissement encadrent les conditions sous lesquelles les industries impliquées doivent exercer leurs activités. En bref, les attestations contiennent les paramètres à respecter en matière de rejets. Les industries ciblées par ce programme sont les suivantes :

- Pâtes et papiers;
- Minéral et première transformation des métaux;
- Chimie organique et chimie inorganique;
- Transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire);
- Agroalimentaire, transformation des bois et textiles.

Les attestations sont renouvelables tous les cinq ans. Premièrement, les industries doivent payer les frais associés à l'obtention d'un permis. Ensuite, en conformité avec le principe de « pollueur-payeur », les détenteurs d'une attestation déboursent des droits annuels. Le montant versé comprend des frais fixes dont le taux est établi le 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que des frais variables¹²⁵.

Pour 2023, les droits annuels fixes exigibles pour chaque titulaire d'attestation s'élèvent à 3 433 \$. Les droits variables relatifs aux rejets d'eaux usées et aux émissions atmosphériques sont de 2,35 \$ la tonne métrique rejetée et des droits annuels variables particuliers s'appliquent dans le cas de résidus miniers¹²⁶.

Ces droits sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, administré par le MELCC.

Tableau 21. **Droits annuels exigibles, attestation d'assainissement en milieu industriel**

Revenus 2021-2022	Nombre d'établissements titulaires d'une attestation
6,1 M\$	89

Source : Gouvernement du Québec (2021), *Rapport annuel 2020-2021 - ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p. 35.

¹²⁴ Gouvernement du Québec, *Le programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹²⁵ Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2016), *Guide explicatif - Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel*.

¹²⁶ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Assainissement en milieu industriel*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm>> (consulté le 19 juillet 2023).

3.7 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec)

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sur les frais d'installation, de construction, de rénovation, de reconstruction, de déplacement ou de modification d'un système de traitement d'eaux usées (art. 1029.8.177 L.I.) est disponible dans le régime fiscal du Québec. Ce crédit vise à encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région¹²⁷.

Le MELCC évalue que les eaux usées des résidences présentent des risques importants pour l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet : « les contaminants contenus dans cette eau peuvent affecter la qualité de l'eau de nos lacs, celle des cours d'eau et la santé de la faune aquatique »¹²⁸.

Paramètres du crédit

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses qui excèdent 2 500 \$ pour les travaux admissibles réalisés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2028. Le maximum cumulatif du crédit est de 5 500 \$ par habitation admissible¹²⁹.

Tableau 22. **Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

Dépense fiscale 2021 (projection)	Nombre de bénéficiaires
10,8 M\$	3 368 particuliers (2020)

Source : Gouvernement du Québec (2023,) *Dépenses fiscales — Édition 2022*, p. C. 196.

¹²⁷ Gouvernement du Québec (2017), *Le plan économique du Québec*, p. B. 242.

¹²⁸ Gouvernement du Québec, *Eaux usées des résidences isolées*, <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹²⁹ Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles*, <<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-installations-assainissement-eaux-usees-residentielles/>> (consulté le 19 juillet 2023).

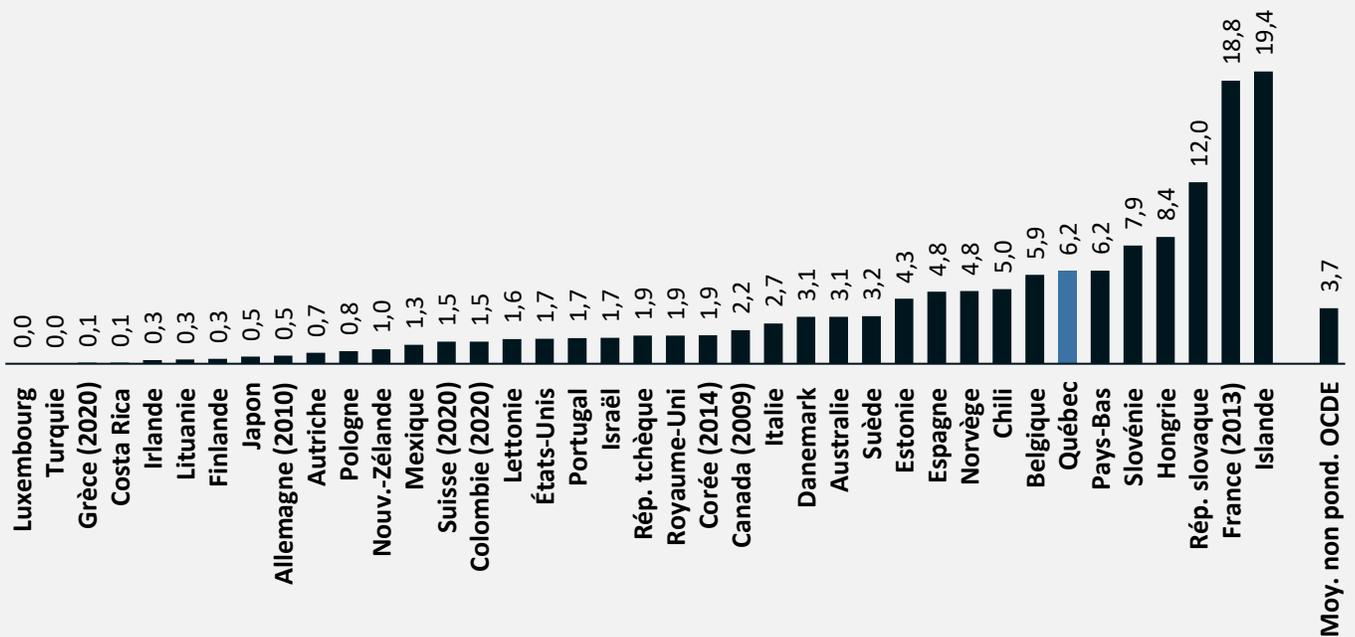
Sommaire et comparaisons - pollution

Si les recettes provenant des mesures écofiscales portant sur la pollution constituent 6,2 % de l'ensemble au Québec, elles représentent une faible proportion des recettes provenant de taxes à l'environnement pour plusieurs pays de l'OCDE¹³⁰, dans certains cas, cette proportion est même nulle en 2021 (Luxembourg, Turquie). À l'opposé, 19,4 % des prélèvements écofiscaux proviennent de cette base d'imposition en Islande. En proportion du PIB, la proportion des taxes sur la pollution au Québec de 0,10 %, se situe près de la moyenne de l'OCDE soit 0,8 %.

Mesures écofiscales chiffrées – pollution, Québec, 2021 (*2021-2022)

Mesure	Prélèvement/ Incitatif (M\$)	% ens. mesures	% PIB 2021
Droits sur les pneus neufs (Qc)	32,6*	0,42	0,01
Consignation (Qc)	4,8*	0,06	0,00
Redevances – Matières résiduelles (Qc)	137,7*	1,75	0,03
Écofrais (Qc)	58,6	0,75	0,01
Compensation contenants, imprimés et journaux (Qc)	232,5*	2,96	0,05
Droits annuels, assainissement en milieu industriel (Qc)	6,1*	0,08	0,00
Crédit impôt - Mise aux normes install. eaux usées (Qc)	10,8*	0,14	0,00
Total	483,0	6,16	0,10

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur la pollution en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2021



Source : OCDE. Stats, base de données.

¹³⁰ Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.



Ressources

Dans cette partie, les mesures écofiscales recensées utilisent les ressources naturelles comme base d'imposition. Les ponctions d'eau, la coupe de bois, l'exploitation minière, de même que le réaménagement des espaces naturels pour fins d'activités économiques comptent au nombre des bases de prélèvement considérées dans cette catégorie¹³¹.

¹³¹ European commission, Eurostat (2013), *Environmental taxes - a statistical guide*, 42 p.

4.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau (Québec)

Les redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau sont perçues annuellement de toute industrie utilisant 75 m³ (75 000 litres) d'eau ou plus par jour dans leurs activités. Elles s'appliquent, que l'eau soit puisée directement à la source ou provenant d'un système de distribution d'eau. Ces redevances ont pour objectif la récupération des coûts publics de la préservation, de la réhabilitation, de la restauration et de la mise en valeur des sources d'eau et écosystèmes aquatiques. De plus, les fonds amassés servent à mettre de l'avant et à souligner l'importance de ces écosystèmes¹³².

Paramètres

Le taux général de redevance est de 2,50 \$ par million de litres d'eau prélevé¹³³.

Un taux de 70 \$ par million de litres prélevé s'applique plutôt aux activités exceptionnelles, qui sont :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons;
- La fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz¹³⁴.

En 2019, les usines de pâtes et papiers ont été assujetties à des redevances s'élevant à 904 299 \$ pour 362 millions de m³ d'eau utilisés, en faisant, de loin, la principale industrie visée par la mesure¹³⁵.

Il est à noter que depuis l'abolition du Fonds Vert, les revenus des redevances pour l'utilisation de l'eau sont dorénavant versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE).

À partir du 1^{er} janvier 2024, les taux de la redevance sur l'utilisation de l'eau qui étaient demeurés inchangés depuis 2011 passeront de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres pour des industries ciblées et de 70 \$ par million de litres à 150 \$ par millions de litres pour les autres. De plus, une surtaxe sera appliquée sur les activités d'embouteillage, ce qui portera le taux de la redevance pour celles-ci à 500 \$ par million de litres. Ces prélèvements seront indexés de 3 % annuellement¹³⁶ et les revenus tirés de cette nouvelle redevance seront versés au nouveau Fonds Bleu, dont l'objectif principal sera la préservation des ressources aquatiques au Québec. Le gouvernement promet aussi de rendre la nouvelle redevance plus transparente en divulguant ses revenus annuels ainsi que les quantités d'eau utilisées par les entreprises qui la paie¹³⁷.

¹³² Gouvernement du Québec, *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau – Faits saillants*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/faits-saillants.pdf>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹³³ Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, RLRQ, Q-2, r.42.1 art. 5. Un projet de révision des redevances a été présenté le 8 juin 2022, mais n'a pas été adopté avant la prorogation de la session parlementaire. Voir : P.L. 42, *Loi visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau*, 2^e sess., 42^e lég., Québec, 2022.

¹³⁴ Gouvernement du Québec, *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹³⁵ Gouvernement du Québec (2020), *Étude des crédits 2020-2021 MELCC – Demandes des renseignements particuliers de l'opposition officielle – Août 2020*.

¹³⁶ Gouvernement du Québec (2023), *Pour protéger notre eau – Québec annonce son intention de créer le Fonds bleu*, <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pour-protger-notre-eau-quebec-annonce-son-intention-de-creer-le-fonds-bleu-46908>> (consulté le 20 juillet 2023).

¹³⁷ Gouvernement du Québec (2023), *Pour protéger notre eau – Québec annonce son intention de créer le Fonds bleu*, <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pour-protger-notre-eau-quebec-annonce-son-intention-de-creer-le-fonds-bleu-46908>> (consulté le 20 juillet 2023).

Tableau 23. **Redevances sur l'utilisation de l'eau**

Revenus 2021-2022	Volume d'eau sujet à la tarification
2,94 M\$	ND en 2021

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel 2021-2022 - ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p. 67 et 70.

Encadré 9 – Mise en place du Fonds bleu

Dans son budget 2023, le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds bleu. Ce fonds spécial sera en partie financé par la redevance sur l'utilisation de l'eau, et bénéficiera d'un financement total de 500 M \$ répartis sur les cinq prochaines années, avec l'objectif d'investir davantage dans les initiatives de protection des ressources aquatiques québécoises¹³⁸. Les revenus tirés de la redevance modernisée sont estimés à environ 30 M \$ par année tandis qu'ils s'élevaient auparavant à environ 3 M \$ par année¹³⁹.

Ces augmentations rendront la redevance environ 9 fois plus élevée que celle de l'Ontario (3,71 \$/M L) dans le cas de la redevance au taux de 35 \$/M L, et 40 fois plus élevée pour celle à 150 \$/M L. La redevance demeure cependant légèrement inférieure pour les entreprises effectuant des activités d'embouteillage étant donné que l'Ontario impose une surtaxe de 500 \$ ajoutée à la redevance de départ, donc 503,71 \$/M L au total¹⁴⁰, alors que le Québec impose une redevance de 500 \$/M L pour ces activités. Il est à noter que la redevance ontarienne ne fait toutefois pas l'objet d'une indexation.

Le gouvernement a donné quelques exemples d'initiatives qui pourraient être financées par le Fonds bleu, notamment l'amélioration de la caractérisation des rejets municipaux ou le maintien et l'amélioration des réseaux de suivi hydrométriques et piézométriques¹⁴¹. La création de ce fonds s'inscrit dans la stratégie québécoise de l'eau, qui fournit un plan d'initiatives en protection de l'eau au Québec, tant au niveau provincial que municipal. Selon les derniers rapports disponibles, au 31 mars 2022, 76 % des objectifs de la stratégie québécoise de l'eau auraient été atteints tandis que 64 % du budget alloué a été dépensé. On dénote toutefois que les municipalités semblent plus lentes à agir, avec seulement 8 % des municipalités concernées ayant produit de nouvelles cartes de zones inondables et 4 MRC ayant déposé leur plan régional des milieux humides et hydriques¹⁴² à cette date.

L'organisme à but non lucratif Eau Secours a suggéré au gouvernement lors de consultations publiques sur la loi instituant le Fonds bleu et ses règlements afférents, d'ancrer l'obligation de déclarer les renseignements sur les prélèvements d'eau dans la loi plutôt que dans les règlements afin d'assurer un caractère permanent à cette mesure, bien que considérant que la transparence de la redevance modernisée et du Fonds bleu soit un pas dans la bonne direction¹⁴³.

¹³⁸ Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024*, Plan budgétaire, p. A. 13.

¹³⁹ Québec, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 43^e légis., 6 juin 2023, « Projet de loi no 20 – Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions ».

¹⁴⁰ Gouvernement de l'Ontario, *Rapport de prélèvement d'eau et de redevances*, <[https://www.ontario.ca/fr/page/rapport-de-prelevement-deau-et-redevances#:~:text=Redevances%20de%20pr%C3%A9%20d'eau&text=million%20de%20litres\)-Les%20installations%20d'embouteillage%20d'eau%20qui%20sont%20titulaires%20d.de%20litres%20d'eau%20souterraine](https://www.ontario.ca/fr/page/rapport-de-prelevement-deau-et-redevances#:~:text=Redevances%20de%20pr%C3%A9%20d'eau&text=million%20de%20litres)-Les%20installations%20d'embouteillage%20d'eau%20qui%20sont%20titulaires%20d.de%20litres%20d'eau%20souterraine)> (consulté le 7 septembre 2023).

¹⁴¹ Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024*, Plan budgétaire, p. F. 10.

¹⁴² Gouvernement du Québec (2023), *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*, Reddition de comptes annuelle du plan d'action 2018-2023 : 2021-2022, p.9

¹⁴³ Eau Secours (2023), *Eau secours à l'Assemblée nationale pour le projet de loi 20 – nos recommandations*, <<https://eausecours.org/eau-secours-a-lassemblee-nationale-pour-le-projet-de-loi-20-nos-recommandations/>> (consulté le 26 juillet 2023).

4.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique (Québec)

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) s'inscrit dans la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) dont l'objectif est de conserver un niveau net de milieux humides et hydriques stable jusqu'en 2030. La Loi prévoit le versement de compensations financières exigées des initiateurs de projets pour les pertes de milieux que leurs projets engendreront¹⁴⁴.

Paramètres

La formule de compensation est établie au mètre carré en tenant compte du coût d'un terrain vague dans la municipalité régionale de comté concernée et du coût de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique équivalent à celui retiré par le promoteur d'un projet¹⁴⁵.

Les compensations financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état. Ce fonds, créé en 2017, sert à la réalisation de la mission du MELCC, incluant les coûts de contrôle du respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁴⁶. Le régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans la rive et dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau s'applique depuis le 31 décembre 2021, date à laquelle un nouveau cadre réglementaire a été mis en place¹⁴⁷.

Tableau 24. **Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique**

Revenus 2021-2022
36,6 M\$

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel 2021-2022* - ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p. 80.

¹⁴⁴ Gouvernement du Québec (2018), *Rapport annuel 2017-2018*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, p. 3.

¹⁴⁵ Gouvernement du Québec (2018), *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, < <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm> > (consulté le 19 juillet 2023).

¹⁴⁶ Gouvernement du Québec (2021), *Budget de dépenses 2020-2021 – Budget des fonds spéciaux*, p. 72.

¹⁴⁷ Gouvernement du Québec, *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, < <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm> > (consulté le 19 juillet 2023).

4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement (Québec et fédéral)

Cette mesure fédérale qui a fait l'objet d'une harmonisation dans le régime fiscal du Québec, vise à favoriser la réhabilitation de sites d'exploitation minière et d'activités industrielles apparentées¹⁴⁸. Les cotisations versées à une fiducie engagée dans la restauration de sites permettent, sous certaines conditions, d'obtenir un allègement fiscal¹⁴⁹. Sans la présence de cette mesure d'allègement, les sommes versées à la fiducie pourraient ne pas pouvoir être déduites du revenu des sociétés (art. 20 L.I.R.).

Paramètres

La mesure a notamment pour effet de devancer le moment où sont déduits les frais de restauration¹⁵⁰. Celle-ci permet d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment du versement de contributions à une fiducie pour l'environnement admissible et non lorsque la fiducie effectue les dépenses de restauration, soit après la fermeture du site, à un moment où le revenu imposable de la société contributrice pourrait être nul.

Les fiducies pour l'environnement sont également assujetties à un impôt spécial, toutefois, cet impôt donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour les exploitants. La valeur de cette dépense fiscale sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée)¹⁵¹.

Tableau 25. **Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement**

	Dépense fiscale - 2021 (projection)	Nombre de bénéficiaires
Impôt du Québec	< 0,5 M\$ pour le régime d'impôt des particuliers	19 individus (2020)
	< 0,5 M\$ pour le régime des sociétés	ND (2017)
Impôt fédéral	50 M\$ pour le Canada	Moins de 50 bénéficiaires au Canada
	(11,1 M\$ estimation pour le Québec)*	

Notes * : Estimation pour le Québec (crédit fédéral) basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les particuliers et les entreprises qui ne sont pas constituées en société.

Sources : Gouvernement du Québec (2022), *Dépenses fiscales — Édition 2021*, p. C 316 et Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 133.

¹⁴⁸ Une fiducie pour l'environnement a pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets ou à l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011. Revenu-Québec, *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement – entreprises*, <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-relatif-a-limpot-payé-par-une-fiducie-pour-l'environnement/>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹⁴⁹ Gouvernement du Québec (2023), *Dépenses fiscales - Édition 2022*, p. C. 316.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 132.

4.4 Crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (Québec et fédéral)

Le don de terres écosensibles au profit d'un organisme public de bienfaisance permet de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les particuliers ou d'une déduction pour les sociétés lors d'un don de bienfaisance, le gain en capital découlant de ce don faisant l'objet d'un taux d'inclusion nul. Cette mesure fait l'objet d'une harmonisation dans les régimes fiscaux du Québec (art. 752.0.10.6 et 231.2 L.I.) et du fédéral (art. 38, 110.1, 118.1, 248 et 207.31 L.I.R.). La mesure favorise la protection des terres écosensibles et l'accroissement en nombre et en superficie des aires protégées au Québec.

Paramètres

Pour le détail de la mécanique et de la valeur fiscale du crédit d'impôt pour don (particuliers), voir la fiche *Crédit d'impôt pour dons*¹⁵² produite par la CFFP. En ce qui concerne la déduction (sociétés), la mesure permet une réduction du revenu imposable même si ce don n'a pas été engagé en vue de gagner un revenu. Il est à noter que l'avantage fiscal relatif à ce type de don n'est pas plafonné à 75 % du revenu imposable du contribuable¹⁵³.

La non-imposition des gains en capital réalisés lors de la disposition (don) de terres écosensibles permet au contribuable d'obtenir un crédit/une déduction calculé-e sur la pleine valeur marchande du bien. Cette valeur doit être attestée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹⁵⁴.

Tableau 26. **Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital (fédéral)**

	Dépense fiscale — Canada, 2021 (projection), estimation pour le Québec seulement	Nombre de bénéficiaires au Canada
Crédit d'impôt pour don	2 M\$ — régime d'impôt des particuliers	ND
Déduction d'impôt pour don	0,2 M\$ — régime d'impôt des sociétés	ND
Non-imposition des gains en capital	0,6 M\$ - tous les régimes d'impôt	Moins de 100 particuliers et fiducies (2019) Moins de 20 sociétés (2019)

Notes : Estimation de coût pour le Québec basée sur le ratio du PIB du Québec face à celui du Canada. Aucune statistique spécifique concernant l'importance du crédit pour dons de biens ayant une valeur écologique au Québec n'est disponible.

Source : Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 90, 136 et 248.

¹⁵² Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Crédit d'impôt pour dons*, <<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons/>> (consulté le 19 juillet 2023).

¹⁵³ Gouvernement du Canada (2023), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales — Concepts, estimations et évaluations*, p. 136.

¹⁵⁴ Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (s.d.), *Demande de Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique (visa fiscal/don écologique)* <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/Guide-form-visa.pdf>> et Gouvernement du Canada (s.d.), *Programme de dons écologiques*: <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/apercu.html>> (consultés le 19 juillet 2023).

4.5 Droits et permis sur les ressources forestières (Québec)¹⁵⁵

Des droits et des permis sur les ressources forestières du Québec sont exigés et la majorité des revenus perçus sont versés au Fonds des ressources naturelles — volet Aménagement durable du territoire forestier. Les sommes accumulées dans ce Fonds sont utilisées afin de financer des activités liées à l'aménagement durable de la forêt et à sa gestion, à des activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière, et à la mise en valeur ou à la transformation des ressources en milieu forestier¹⁵⁶.

Paramètres

Sont inclus ici les revenus tirés de la délivrance de permis liés à diverses ressources forestières du Québec ainsi que des redevances, telles celles payées pour le bois.

Le Bureau de la mise en marché des bois est responsable de fixer le taux des redevances annuelles pour le bois¹⁵⁷. Afin de déterminer les redevances que doivent acquitter les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, le Bureau de la mise en marché des bois utilise une méthode qui permet de transposer le prix de la ressource tel qu'il serait possible de la retrouver sur un marché libre.

Afin de déterminer exactement la redevance annuelle à payer, il est nécessaire de considérer le volume de bois récolté dans l'année et de déterminer la proportion de ce volume de bois récolté par rapport à la garantie d'approvisionnement total du bénéficiaire, car la formule à utiliser peut différer selon les situations particulières¹⁵⁸.

Tableau 27. **Droits et permis sur les ressources forestières**

Revenus 2021-2022

427 M\$

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel 2021-2022 - ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*, p. 84

¹⁵⁵ D'un point de vue économique, les droits sur les ressources forestières peuvent être considérés comme la perception de la rente associée à la mise en valeur de cette ressource par l'État, qui agit à titre de propriétaire terrien. Cependant, tandis que les revenus de rente liés aux ressources non renouvelables ne sont généralement pas considérés comme des prélèvements environnementaux, le cas des rentes liées aux ressources renouvelables est moins tranché. Ici, les droits et permis sur les ressources forestières sont considérés comme une mesure écotaxale, car une partie des revenus sert à des fins d'aménagement durable de la forêt.

¹⁵⁶ Gouvernement du Québec (2020), *Budget de dépenses 2020-2021 – Budget des fonds spéciaux*, p. 114.

¹⁵⁷ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A -18.1, art.95.

¹⁵⁸ *Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement*, RLRQ, c. A -18.1, r 6, art.3-4.

4.6 Droits miniers (Québec)¹⁵⁹

Les exploitants miniers au Québec sont assujettis à un régime des droits miniers qui vise à indemniser le gouvernement pour la perte de ressources non renouvelables appartenant au domaine public¹⁶⁰. Ces droits miniers tiennent compte du cycle d'exploitation des mines qui a un effet sur leur rentabilité annuelle.

En 2021, les droits miniers alimentent le Fonds des générations et le Fonds des ressources naturelles, ce dernier finançant notamment le réaménagement et la restauration de sites miniers abandonnés¹⁶¹. Il est cependant à noter qu'à compter d'avril 2023, ces revenus ne sont plus versés au Fonds des générations¹⁶².

Paramètres

Les exploitants miniers ont l'obligation de payer des droits sur chaque mine exploitée. Le montant payable est le plus élevé entre :

- un impôt minimum équivalent à 1 % de la valeur de la production à la tête du puits lorsque celle-ci est inférieure à 80 M\$, ce taux passant à 4 % pour la valeur de la production surpassant 80 M\$;
- un impôt minier sur le profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite, dont le taux varie progressivement de 16 % à 22 % à 28 % en fonction de la marge bénéficiaire, soit jusqu'à ce que celle-ci atteigne respectivement 35 %, 50 % et 100 %¹⁶³.

Il est à noter que l'impôt minier minimum peut être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur et que l'impôt minier sur le profit est déductible aux fins du calcul des impôts sur le revenu.

Tableau 28. Impôt minier

Revenus 2021-2022	Nombre de contribuables en 2021
926 M\$	21 sociétés

Note : Un taux de change de 1,2535 a été utilisé afin de convertir en dollars canadiens l'impôt minier versé en dollars américains. Source : Banque du Canada (s.d.), *Taux de change moyens annuels* <<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels/>> (consulté le 20 juillet 2023).

Source : Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2023), *Quantité, valeur de la production à la tête du puits et droits versés par les sociétés minières*, p. 2 et 3.

¹⁵⁹ Les droits miniers peuvent à certains égards être considérés comme des royautés versées à l'État, auquel cas ils ne constitueraient pas une mesure écofiscale. Toutefois, les revenus générés par ce prélèvement sont pris en compte par l'OCDE dans l'évaluation des revenus tirés des taxes vertes. Sur cette base, la mesure a été incluse à l'analyse. Voir : OCDE, *Database on Policy Instruments for the Environment*, <<https://pinedatabase.oecd.org/>>.

¹⁶⁰ Gouvernement du Québec, ministère des Finances et de l'Économie (2013), *Bulletin d'information 2013-4 – Révision du régime d'impôt minier*.

¹⁶¹ Gouvernement du Québec (2021), *Budget de dépenses 2020-2021 – Budget des fonds spéciaux*, p. 60.

¹⁶² Gouvernement du Québec (2023) *Budget 2023-2024 – Plan budgétaire*, p. 1.8.

¹⁶³ Gouvernement du Québec (2018), *Le régime d'impôt minier en bref*.

4.7 Droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures/autorisation d'exploiter de la saumure (Québec)

Afin de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique et d'assurer la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource¹⁶⁴, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les hydrocarbures* et ses règlements.

Par le biais de cette législation, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est en mesure d'accorder et de gérer des droits liés aux ressources énergétiques et minérales du Québec et ainsi de promouvoir et d'encadrer la mise en valeur durable de ces dernières¹⁶⁵.

Paramètres

Les titulaires d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures doivent payer des droits annuels relativement à l'exploitation de ces ressources. Depuis le 1^{er} novembre 2020, les revenus tirés de cette mesure sont comptabilisés en totalité dans le volet Gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles.

À titre d'exemple, les droits annuels payables par le titulaire d'une licence d'exploration sont de :

- 54 \$ le km² pour la première période de validité de la licence;
- 109 \$ le km² à partir du premier renouvellement de la licence jusqu'au cinquième renouvellement;
- 272 \$ le km² à partir du sixième renouvellement et des suivants¹⁶⁶.

Ces droits ont été indexés à compter du 1^{er} avril 2022¹⁶⁷.

Depuis le 23 août 2022, le Québec interdit la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures sur son territoire, ce qui signifie que les licences d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbure ou d'exploitation de saumure ont été révoquées à cette date. Un programme d'indemnisation a été mis en place afin de compenser les entreprises touchées par ce changement et couvre essentiellement les frais provenant d'activités liées au plan de fermeture des puits et de restauration des sites, le coût d'acquisition de la licence et un montant forfaitaire¹⁶⁸. Une trentaine de titulaires détenant au total 183 licences sont touchés par la révocation des licences. Le gouvernement estime que ce programme lui coûtera environ 74 M\$ sur sa durée totale¹⁶⁹.

Tableau 29. **Licences d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbure**

Revenus 2021-2022	Licences attribuées
1,7 M\$	ND

Source : Gouvernement du Québec (2022), *Rapport annuel 2021-2022 - ministère de l'Énergie et des ressources naturelles*, p. 92

¹⁶⁴ *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H -4.2, art.1.

¹⁶⁵ Gouvernement du Québec (2020), *Rapport annuel 2019-2020 - ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles*, p.85.

¹⁶⁶ *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, RLRQ, c. H -4.2 r.3, art. 42.

¹⁶⁷ Gouvernement du Québec (2022), *Gazette officielle du Québec - 12 mars 2022*, page 179.

¹⁶⁸ Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2023), *Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée*, p. 13-14.

¹⁶⁹ Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2022), *Analyse d'impact réglementaire*, Projet de loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités, p. 3-4.

Sommaire et comparaisons - ressources

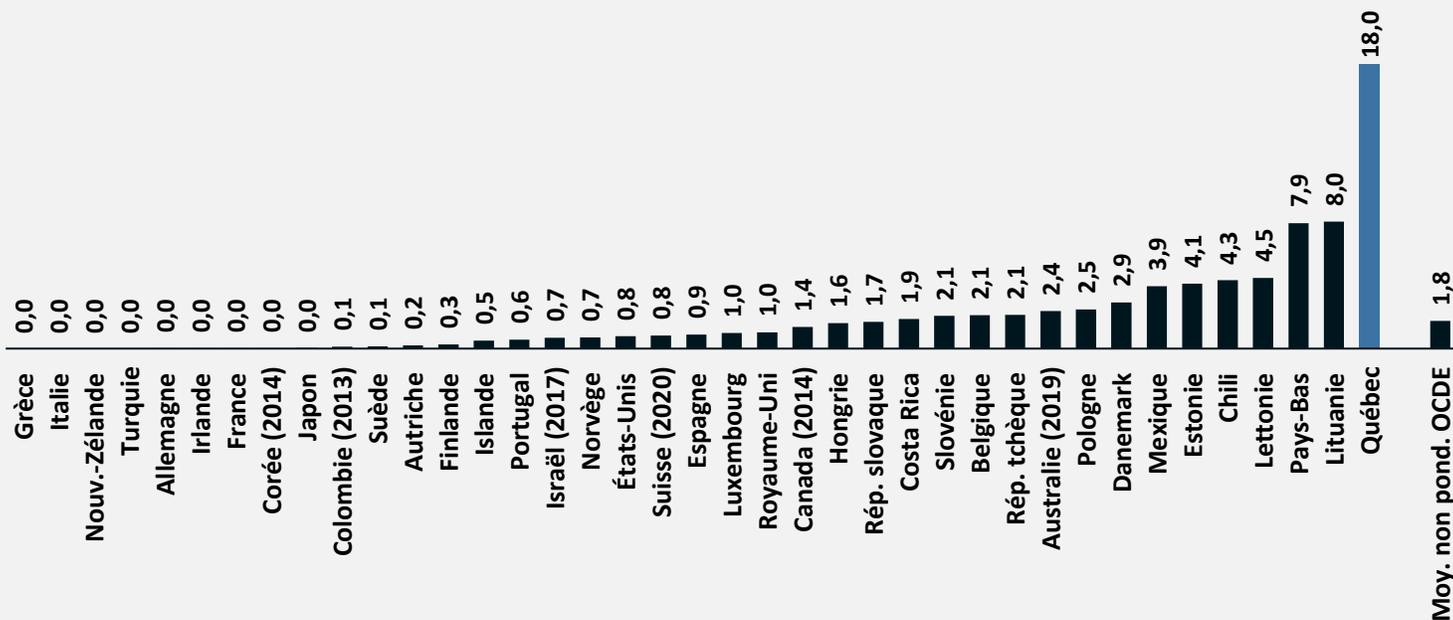
Les mesures écofiscales portant sur les ressources constituent 18 % de la valeur de l'ensemble des mesures au Québec. En comparaison, celles-ci constituent une part relativement marginale des prélèvements écofiscaux dans la plupart des pays de l'OCDE¹⁷⁰. Le portrait reste le même lorsqu'on mesure les prélèvements en proportion du PIB. Ces prélèvements représentent une proportion de 0,28 % du PIB au Québec tandis qu'elle est de 0,04 % du PIB en moyenne pour les pays de l'OCDE. Il est toutefois à préciser que quelques éléments concourent à un dosage plus élevé des prélèvements écofiscaux utilisant les ressources comme base d'imposition au Québec :

- le Québec utilise relativement peu l'écofiscalité en général, en proportion de son économie, recourant moins aux prélèvements utilisant l'énergie et les transports comme base d'imposition;
- une part importante de l'activité économique du Québec repose sur l'exploitation des ressources;
- les prélèvements fiscaux les plus importants de cette catégorie peuvent être partiellement associés à une contrepartie pour l'accès à la matière¹⁷¹.

Mesures écofiscales chiffrées – ressources, Québec, 2021 (*2021-2022)

Mesure	Prélèvement / Incitatif (M\$)	% ens. Mesures	% PIB 2021
Redevances sur l'eau (Qc)	2,9*	0,04	0,00
Compensation pour milieu humide (Qc)	36,6*	0,47	0,01
Déductibilité – Contributions fiducie pour l'env. (féd.)	11,1	0,14	0,00
Allègements fiscaux – Dons de terres écosensibles (féd.)	3,2*	0,04	0,00
Droits et permis – Ressources forestières (Qc)	426,6*	5,44	0,08
Droits miniers (Qc)	926,2*	11,81	0,18
Licence, exploration, production et stockage hydrocarbures (Qc)	1,7*	0,02	0,00
Total	1 408,3	17,95	0,28

Recettes tirées des taxes à l'environnement reposant sur les ressources en proportion de l'ensemble – Québec et OCDE, 2021



Source : OCDE. Stats, base de données.



Municipalités et écofiscalité

En plus des taxes sur les immatriculations exigées des automobilistes dans les zones hautement urbanisées et des majorations de taxes sur le carburant appliquées par l'ARTM et la RÉGIM, ces mesures ayant été discutées précédemment, ce cahier répertorie quelques mesures écofiscales municipales supplémentaires. Celles-ci s'appuient respectivement sur le pouvoir général de redevance réglementaire, sur la tarification et sur le pouvoir général de taxation des municipalités locales.

La collecte d'information sur la portée des mesures, leurs objectifs et les montants amassés demeurant particulièrement ardue, il s'agit ici de données fragmentaires. Celles-ci illustrent néanmoins la diversité des applications possibles en ce domaine. Il est à noter que ces mesures, présentées par mode de perception, ne sont pas prises en compte dans le total des prélèvements compilé en conclusion.

De façon générale, l'écofiscalité municipale demeure peu utilisée au Québec comparativement à l'Ontario¹⁷². Celle-ci recèle donc un potentiel de nouveaux revenus, tout en contribuant à solutionner des enjeux environnementaux, souvent ressentis avec acuité au niveau local.

¹⁷⁰ Il est à noter que la méthodologie OCDE ne prend pas en compte l'ensemble des éléments recensés dans le présent inventaire.

¹⁷¹ En revanche, une partie des recettes prélevées par le gouvernement du Québec est utilisée pour protéger les forêts (droits et permis – ressources forestières) et réhabiliter les sites miniers (droits miniers).

¹⁷² Ville de Montréal (2022), *Document de référence - Forum sur la fiscalité montréalaise*, p.33.

5.1 Redevances réglementaires

Les municipalités sont en mesure d'utiliser l'écofiscalité, ce qui leur permet à la fois de lever de nouveaux revenus tout en incitant à l'adoption de choix et comportements plus écoresponsables, qui peuvent entraîner la réalisation d'économies en matière de charges d'opération et de nouveaux investissements. Pour agir en ce domaine, les municipalités disposent depuis 2017 de la redevance réglementaire¹⁷³, qui s'apparente à la vente de permis à taux variables, ce qui serait normalement hors des compétences des municipalités. Toutefois, deux critères distinguent la redevance réglementaire, soit le rattachement des revenus à un programme précis et le lien fort et clair entre les revenus collectés et les services rendus par la municipalité¹⁷⁴.

Relativement peu de causes liées aux redevances réglementaires ont été entendues devant les tribunaux jusqu'à maintenant, les municipalités ont donc place à l'expérimentation dans l'élaboration de ces mesures. Récemment, la ville de Percé s'est vu refuser le droit de percevoir une redevance réglementaire sur le tourisme de 1 \$ par tranche de 20 \$ dépensé dans un commerce touristique. Ce refus du tribunal de première instance repose sur le fait que la ville n'avait pas obtenu préalablement l'accord des agents percepteurs (les commerces) avant de leur déléguer la perception de cette redevance¹⁷⁵. Cette décision pourrait constituer un nouveau critère pour évaluer la validité d'une redevance réglementaire.

Voici quelques exemples de redevances règlementaires mises en place :

Redevance sur la vente de produits à usage unique à Prévost

Depuis le 1^{er} avril 2021, la ville de Prévost impose une redevance sur les contenants et produits à usage unique vendus par les commerçants sur son territoire, allant de 10 à 50 cents par article vendu dépendamment de la nature de l'article¹⁷⁶. Les revenus de cette redevance sont versés au Fonds pour la consommation responsable, qui a été établi dans l'objectif de financer les efforts de réduction des matières résiduelles¹⁷⁷. La redevance a engrangé des revenus de 4 271 \$ en 2022¹⁷⁸ et devrait permettre d'amasser des revenus de 75 000 \$ par année à compter de 2023.

Redevance touristique aux Îles-de-la-Madeleine

Bien que la redevance implantée par la Ville de Percé ait été jugée illégale, les Îles-de-la-Madeleine envisagent toujours la mise en œuvre d'une redevance visant les visiteurs¹⁷⁹. Celle-ci devait originalement s'appliquer à compter du 1^{er} mars 2023, mais l'implantation a été reportée à 2024¹⁸⁰.

La redevance de 30 \$ (15 \$ exigé par la municipalité et 15 \$ exigé par la communauté maritime) serait perçue par les transporteurs aériens et maritimes et versée à des Fonds de gestion durable du territoire servant respectivement au financement des infrastructures touristiques municipales et à la mise en place d'un parc régional et à la gestion des matières résiduelles. Les revenus annuels qui seraient tirés de cette mesure sont estimés à 1,5 M\$.

¹⁷³ Pour davantage de détail sur le cadre réglementaire des redevances, se référer à l'encadré 7 de l'édition 2021 de l'*Inventaire des mesures écofiscales* qui contient une explication détaillée de l'aspect législatif de cet outil.

¹⁷⁴ Prémont, Marie-Claude et Tremblay-Racicot, Fanny. "Le pouvoir de redevance réglementaire des municipalités du Québec : un outil propice au développement urbain durable et à l'équité fiscale", *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 49(2/3, 2019), p. 326-338

¹⁷⁵ Comité citoyens-commerçants de Percé c. Ville de Percé, 2023 QCCS 2178, par. 74.

¹⁷⁶ Ville de Prévost (2021), *Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants*, art. 10.

¹⁷⁷ Idem note 175, art. 20

¹⁷⁸ Ville de Prévost (2023), *Rapport Financier consolidé*, exercice terminé le 31 décembre 2022, p. 27.

¹⁷⁹ Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, Règlements n° 2022-11 et n° CM-2022-15.

¹⁸⁰ CFIM, Le projet de redevance touristique repoussé à 2024 <<https://cfim.ca/le-projet-de-redevance-touristique-repousse-a-2024/>>.

Redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture à Boisbriand

Une redevance sur les terres agricoles non enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et donc non exploitées est en place depuis 2020 à Boisbriand¹⁸¹. Les recettes de cette mesure sont versées au Fonds de redynamisation des terres agricoles dédié notamment à l'acquisition de terres agricoles non exploitées et d'initiatives d'agriculture communautaire alimentaire.

De 0,01 \$/m² lors de sa mise en vigueur en 2020, le taux de la taxe a été rehaussé à 0,04 \$/m² en 2023. Les terres d'une superficie de 5 000 m² et moins sont plutôt assujetties à une redevance fixe de 200 \$¹⁸².

Tableau 30. Revenus tirés des redevances règlementaires, Boisbriand

Revenus 2021	
22 133 \$	

Source : Ville de Boisbriand, *Rapport financier consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021*, p. 12.

Redevances de développement

Les redevances de développement sont un mécanisme permettant d'internaliser les coûts réels de l'augmentation de services requise à la suite de la construction de nouveaux développements, permettant de ne pas les faire subir aux contribuables habitant déjà une municipalité. Afin que la redevance de développement soit valide, la municipalité a la responsabilité de la justifier en établissant adéquatement les coûts réels de croissance engendrés par le nouveau développement et les mécanismes de calcul utilisés pour déterminer ces coûts doivent demeurer transparents pour les promoteurs. Ces redevances peuvent permettre de freiner l'étalement urbain.

Plus de 200 municipalités ontariennes ont aujourd'hui adopté des dispositions réglementaires concernant les redevances d'aménagement depuis 2011, en majorité dans le grand Toronto¹⁸³. En comparaison, un recensement dénombre une vingtaine de municipalités du Québec qui ont adopté une redevance de développement depuis que ce pouvoir leur a été accordé en 2017¹⁸⁴.

Tableau 31. Tarifs et revenus tirés des redevances de développement, municipalités choisies

Ville	Tarif 2021	Revenus 2021
Bromont	Variable	N.D.
Carignan	4 000 \$ plus frais additionnels	191 516 \$
Mascouche	Variable	120 000 \$
Prévost	5 243 \$/unité résidentielle	89 131 \$
Saint-Colomban*	6 054 \$/unité résidentielle	855 417 \$

Source : Site internet des municipalités et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Rapport financier 2021 des organismes municipaux – Exercice financier 2021*.

Note * : Dans le cas de la ville de Saint-Colomban ce montant de redevances est prélevé en vertu des articles 500.6 à 500.11 LCV (1000.6 à 1000.11 CM) et non en vertu du 2^e du paragraphe 2^e du premier alinéa de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des requérants d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation.

¹⁸¹ Ville de Boisbriand, Règlement RV-1674.

¹⁸² Ville de Boisbriand, Règlement RV-1718.

¹⁸³ Fanny Tremblay-Racicot *et al.* (2020), *Les pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : Encadrement juridique et étude de cas*, p. 88.

¹⁸⁴ Institut de développement urbain du Québec (2023), *Avis sur les redevances de développement en vertu de la LAU*, p. 26.

Compensation des gaz à effet de serre à Laval

La ville de Laval soumet les promoteurs à une tarification calculée en fonction de la surface des nouveaux développements prévus. Depuis le 1^{er} janvier 2019 chaque mètre carré de surface correspond à un équivalent CO₂, qui est ensuite multiplié par 20 \$. Les revenus de cette tarification ont été utilisés pour subventionner le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout et l'achat de vélos à assistance électrique¹⁸⁵. Les revenus spécifiques provenant de cette tarification ne sont pas publiés.

Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

La perception de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières par les instances municipales est rendue obligatoire par l'effet de la *Loi sur les compétences municipales* depuis 2009¹⁸⁶. Les droits prélevés par une MRC sont affectés à un fonds régional qui finance l'entretien des voies publiques utilisées ou susceptibles d'être utilisées par les machineries lourdes impliquées dans l'exploitation desdites carrières. Le montant est prélevé en fonction du volume de substances extraites et transportées hors du site.

Les exploitants doivent produire des déclarations sur les substances assujetties aux droits. Les taux pour les différentes substances extraites sont exprimés à la fois en poids et en mètres cubes afin de ne pas obliger les MRC à se procurer des instruments de pesée pour les véhicules lourds transportant ces substances¹⁸⁷. Ces taux sont indexés annuellement.

Tableau 32. Droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en 2023

Substance	Taux (par tonne) en \$	Taux (par mètre cube) en \$
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,64	1,22
Pierre de taille	0,64	1,73
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,64	1,22
Pierre et sable utilisés comme minerais de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment	0,64	1,22
Résidus miniers inertes	0,64	1,22

Source : Gazette officielle du Québec, 25 juin 2022, 154^e année, no 26.

Tableau 33. Revenus tirés des droits sur les carrières et sablières

Revenus 2021
46,4 M\$

Source : Gouvernement du Québec (2023), ministère des affaires municipales et de l'habitation, *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec*, p. 12.

¹⁸⁵ Ville de Laval (2014), *Règlement I-11870*, art. 3.05.01. et Annexe C du règlement.

¹⁸⁶ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C -47.1, art. 78.1 et 78.2.

¹⁸⁷ Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'habitation (2022), *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières*, p. 12.

5.2 Tarification

La tarification directe de certains services municipaux en complément à la taxation foncière s'effectue dans une perspective d'application des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur/payeur, sur lesquels se fonde l'écofiscalité. Voici quelques exemples d'applications municipales :

Gestion des matières résiduelles à Gatineau et Beaconsfield

Les villes de Gatineau et Beaconsfield ont toutes deux adopté par règlement des systèmes de tarification des matières résiduelles suivant un principe similaire. À Gatineau, les ménages paient un montant fixe par année et déposent leurs ordures dans un seul bac gris de 120 L. Si les ménages ont des ordures excédentaires, elles doivent les mettre dans des sacs séparés vendus par la ville aux prix de 2,50 \$ par paquet de cinq sacs, ou apposer un autocollant de la ville, vendu au même prix, sur leurs sacs additionnels. De plus, les ménages peuvent seulement déposer 5 sacs additionnels par collecte¹⁸⁸.

Quant à elle, la ville de Beaconsfield a procuré des bacs à ordures munis d'une puce RFID aux ménages. La puce est scannée à chaque levée. La ville offre trois formats de bacs pour un montant forfaitaire annuel donnant droit à 12 levées. Chaque levée additionnelle après les 12 premières est facturée à un montant variant en fonction de la grosseur du bac¹⁸⁹.

Les revenus générés par ces deux mesures ne sont pas rendus disponibles par les municipalités respectives. Toutefois, Beaconsfield est maintenant la ville qui produit le moins de déchets sur l'île de Montréal¹⁹⁰ et Gatineau a enregistré en 2021 une baisse de 18 % des ordures en provenance du secteur résidentiel par rapport au niveau de 2013¹⁹¹.

Compteurs d'eau à Montréal

La ville de Montréal a procédé à l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels afin d'imposer un tarif sur l'utilisation de l'eau potable aux grands utilisateurs. Cette tarification volumétrique par blocs progressifs s'ajoute à la redevance sur l'utilisation de l'eau imposée par le gouvernement provincial. Le tarif est de 0,10 \$ par 1000 L (1 m³) d'eau pour une consommation qui se situe entre par 1 000 m³ et 10 000 m³, de 0,20 \$ par m³ d'eau lorsque la consommation se situe entre 10 000 m³ et 100 000 m³ et 0,60 \$ par m³ d'eau au-delà de 100 000 m³ d'eau utilisés. La ville envisage des revenus d'environ 15 M \$ qui seront versés au Fonds de l'eau à compter de 2024¹⁹², ceux-ci permettant de réaliser des investissements dans la réfection du réseau d'aqueduc de la ville de Montréal.

¹⁸⁸ Ville de Gatineau, *Ordures (bac gris)*, https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/ordures_recyclage_compostage_encombrants/ordures&ref=navigation-secondaire (consulté le 3 août 2023).

¹⁸⁹ Ville de Beaconsfield, *Collecte intelligente À vos bacs, prêts? Partez!*, <https://www.beaconsfield.ca/fr/tarification-incitative-1> (consulté le 3 août 2023).

¹⁹⁰ Ville de Beaconsfield, *Collecte intelligente*, de bon dernier à bon premier, https://www.beaconsfield.ca/images/stories/pdf/Environment/feuillelet_collecte_intelligente_fr.pdf (consulté le 3 août 2023)

¹⁹¹ Ville de Gatineau (2021), *Rapport annuel 2021*, Environnement et développement durable, https://www.gatineau.ca/docs/publications_cartes_statistiques_donnees_ouvertes/publications/20230101_rapport_annuel_2021/environnement_developpement_durable.html (consulté le 3 août 2023)

¹⁹² Ville de Montréal (2023), *Budget 2023 et PDI 2023-2032*, p. 31.

Tarification des écocentres

Une partie des lieux publics aménagés pour le dépôt en vue de leur valorisation de matières et d'objets qui ne sont pas acceptés dans le cadre des collectes porte-à-porte régulières sont gérés par des municipalités, villes ou MRC. On retrouve 393 écocentres au Québec en 2021¹⁹³, la majorité étant de propriété publique¹⁹⁴.

Dans certains cas les particuliers qui acheminent des matières aux écocentres sont visés par une tarification, et ce, malgré le fait que les lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles indiquent que l'accès gratuit et illimité aux écocentres constitue une bonne pratique¹⁹⁵. Les revenus consolidés tirés de la tarification des services des écocentres n'ont pas été recensés.

5.3 Taxes et Crédits de taxes

Les municipalités locales sont en mesure de lever des taxes directes et de prévoir des variations de taux et des exonérations. Ce pouvoir, qui est toutefois grevé de multiples restrictions¹⁹⁶, permet aussi la mise en place de mesures écofiscales.

Taxe sur les parcs de stationnement à Montréal

La Ville de Montréal applique une taxe foncière supplémentaire à l'égard des immeubles non résidentiels qui comportent des espaces de stationnement. Le montant de la taxe est établi en fonction de la taille du stationnement et de son emplacement¹⁹⁷. Les revenus tirés de cette taxe sont dédiés au financement du transport collectif. Depuis 2023, l'ensemble du territoire de la ville est visé par cette taxe, tous les stationnements de 20 000 m² et plus étant assujettis.

Tableau 34. **Taxe sur les parcs de stationnement, Montréal**

Revenus 2021

22,2 M \$

Source : Rubrique Taxe sur les parcs de stationnement, budget de la ville de Montréal de 2022.

Taxation des systèmes de chauffage au mazout à Laval

À compter de 2023 les propriétaires d'immeubles équipés de systèmes de chauffage au mazout situés sur le territoire de Laval doivent assumer une taxe spéciale de 50 \$ par appareil¹⁹⁸. Cette taxe sera haussée à 100 \$ en 2024. La ville de Laval recense environ 13 000 appareils de chauffage au mazout. Les revenus estimés de cette taxe sont par conséquent de 650 000 \$ pour 2023¹⁹⁹. Il est à noter que Laval offre une subvention pour la conversion des systèmes de chauffage au mazout vers des systèmes de chauffage utilisant des énergies renouvelables.

¹⁹³ Recyc-Québec (nd), *Bilan de la gestion des matières résiduelles 2021- Les écocentres*.

¹⁹⁴ Veronika Kachanova (2014), *Les écocentres québécois Portrait et recommandations pour le réseau de deuxième génération*.

¹⁹⁵ Hugo Bonnaudet et Simon Rousseau (2021), *Répertoire des bonnes pratiques en gestion des municipales des matières résiduelles*.

¹⁹⁶ Fanny Tremblay-Racicot et Anne-Émilie Beaulieu (2023), *L'écofiscalité municipale au Québec : Survol des mesures applicables et de leur potentiel fiscal et environnemental*, Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique.

¹⁹⁷ Ville de Montréal, *Types de taxes* <<https://montreal.ca/sujets/types-de-taxes>>.

¹⁹⁸ Ville de Laval, Règlement L-12964.

¹⁹⁹ Ville de Laval, *Appareils de chauffage fonctionnant au mazout* <<https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/chauffage-mazout.aspx>>.

Crédit de taxes lié à l'efficacité énergétique des bâtiments à Mascouche

La ville de Mascouche a instauré un crédit de taxes foncières d'une valeur de 2 000 \$ par année sur 5 ans offert aux propriétaires dont la nouvelle construction résidentielle se qualifie aux certifications LEED Canada, Living Building Challenge ou BOMA BEST²⁰⁰.

Incitatif à la densification de l'utilisation du sol à Victoriaville

L'incitatif à la densification de l'utilisation du sol²⁰¹ est entré en vigueur en 2020 et vise à dissuader la détention de terrains peu ou pas occupés à Victoriaville²⁰². Cette taxe est proportionnelle à la valeur des taxes foncières de la propriété et s'applique lorsque le coefficient d'utilisation du sol est inférieur au minimum établi par la ville, qui est de 10% en 2023²⁰³. Le nombre de contribuables qui paient cette taxe chaque année n'est pas divulgué, mais, selon la ville de Victoriaville, il y aurait un nouveau contribuable par année et au total 8 contribuables ont réussi à augmenter leur coefficient d'occupation du sol au-dessus de 10 % depuis 2021, cessant ainsi de payer cette taxe.

Tableau 35. Incitatif à la densification de l'utilisation du sol, Victoriaville

Revenus 2021
160 171 \$

Source : Ville de Victoriaville, entretien téléphonique.

Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé

Le gouvernement du Québec permet, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une exemption totale des taxes foncières municipales et scolaires aux réserves naturelles qui se qualifient. Cette mesure n'est pas appliquée par les municipalités, mais constitue tout de même une dépense fiscale pour la municipalité dans laquelle se situe la réserve. Le gouvernement évalue le coût de cette mesure à environ 500 000 \$ pour l'année 2019²⁰⁴. La reconnaissance en tant que réserve naturelle est offerte par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs²⁰⁵.

²⁰⁰ Ville de Mascouche, *Programme d'incitatifs à la construction et à la rénovation durables*, <https://mascouche.ca/services-aux-citoyens/subventions/construction-durable/> (consulté le 27 juillet 2023).

²⁰¹ La ville de Varennes taxe aussi l'occupation du sol : Ville de Varennes, *Règlement 919-1 décrétant une taxe sur le coefficient d'occupation du sol en milieu commercial ou industriel*.

²⁰² Ville de Victoriaville, règlement 1378-2020.

²⁰³ Ville de Victoriaville (2023), *Budget 2023*, <https://www.victoriaville.ca/page/1696/budget-2023.aspx> (consulté le 3 août 2023).

²⁰⁴ Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé*, <http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/exemption_taxes_reserves_naturelles.asp#:~:text=L'exemption%20de%20taxes%20fonci%C3%A8res,la%20Faune%20e%20des%20Parcs> (consulté le 4 août 2023).

²⁰⁵ Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Les réserves naturelles : comment protéger les attraits naturels de votre propriété* <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/depliant.htm>>.

Encadré 10 – Écofiscalité municipale ailleurs au Canada

L'écofiscalité est aussi utilisée par les municipalités du reste du Canada. Voici quelques exemples d'applications:

Taxes sur les logements vacants

Les villes d'Ottawa et Vancouver ont mis en vigueur des taxes sur les logements vacants afin d'augmenter le taux d'occupation des immeubles résidentiels de la ville. Dans les deux cas, il s'agit d'une surtaxe sur la valeur foncière du bâtiment inoccupé.

Ottawa considère un immeuble comme étant vacant lorsque :

- Il n'est pas occupé pendant plus de 184 jours durant l'année précédente et ne fait pas l'objet d'un contrat de location ou de sous-location et n'est pas la résidence principale du propriétaire
- Il est réputé être vacant conformément au règlement de la ville d'Ottawa

Le taux de la taxe est de 1 % de la valeur foncière du bâtiment, au prorata du nombre d'unités visées si le bâtiment est divisé en plusieurs unités. Les critères pour déterminer si le logement est vacant sont similaires pour la ville de Vancouver, mais une distinction entre logements inoccupés et vacants a été incluse dans le règlement. Le taux de la taxe pour Vancouver est de 3 % de la valeur foncière du bâtiment pour l'année 2023. Ottawa estime des revenus d'environ 6 M \$ par année tandis que Vancouver génère plutôt des revenus de plus de 67 M \$ pour l'année 2022. Entre 2017 et 2021, le nombre de logements vacants à Vancouver a diminué de 36 %²⁰⁶.

Redevance sur les eaux pluviales

La ville de Mississauga a mis en place une redevance réglementaire ciblant la surface imperméable des bâtiments résidentiels et commerciaux. La redevance est calculée selon la surface imperméable totale de la résidence, la grosseur du bâtiment et un montant déterminé par la municipalité. Le montant maximal de la redevance est de 198,56 \$ pour l'année 2023. La redevance rapporte des revenus de plus de 40 M \$ par année à la ville. Cet argent est réinvesti dans la gestion des eaux pluviales²⁰⁷.

²⁰⁶ Ville de Vancouver (2022), *Empty Homes Tax Annual Report*, p. 1 et Ville d'Ottawa, Vacant unit tax <<https://ottawa.ca/en/living-ottawa/taxes/property-taxes/vacant-unit-tax#section-55351057-b1b9-4786-85d4-d70a2c4aed87>> (consulté le 12 sept. 2023).

²⁰⁷ Ville de Mississauga (2022), *Mississauga 2022 budget*, p. V. 22

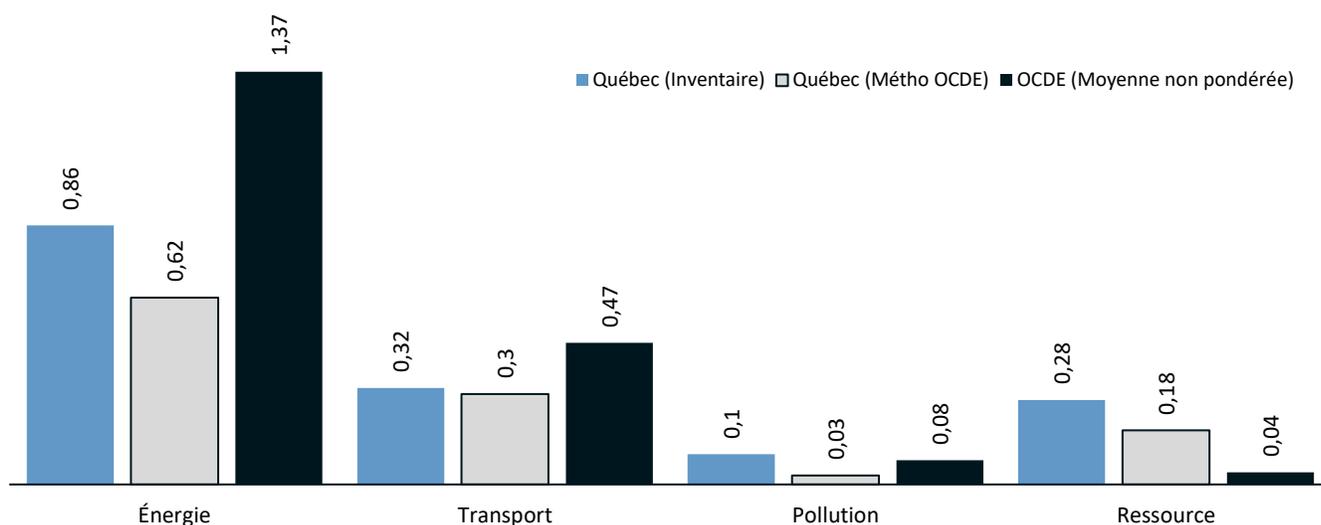
Pour conclure

« L'inventaire des mesures écofiscales au Québec, Édition 2023 » vous a présenté les principaux prélèvements et mesures fiscales incitatives applicables au Québec ciblant l'énergie, les transports, la pollution et l'utilisation des ressources naturelles. Les comparaisons internationales comportent certaines limites, mais celles-ci permettent néanmoins de constater que diverses mesures relevant des quatre catégories de prélèvements sont utilisées au Québec en 2021.

Bien que 56 % de la valeur des prélèvements fiscaux s'appuie sur l'énergie comme base d'imposition au Québec, cette proportion est encore plus importante pour la moyenne des pays OCDE (70 %). En fait, pour 18 pays membres sur 38, plus de 75 % de la valeur des prélèvements repose sur cette seule base d'imposition. Tandis que les prélèvements écofiscaux reposent dans une proportion similaire à la moyenne OCDE en transport, les deux autres bases d'imposition (pollution et ressources) sont relativement plus utilisées au Québec.

Si elles permettent de mettre en perspective le dosage des prélèvements écofiscaux, les comparaisons effectuées jusqu'à maintenant restent toutefois muettes sur l'intensité de l'utilisation des mesures écofiscales au Québec par rapport aux pays de l'OCDE. À ce niveau, le graphique 5 montre que ramenées en proportion du PIB, les recettes provenant des taxes liées à l'environnement sont nettement inférieures à la moyenne des pays de l'OCDE pour les catégories énergie et transport.

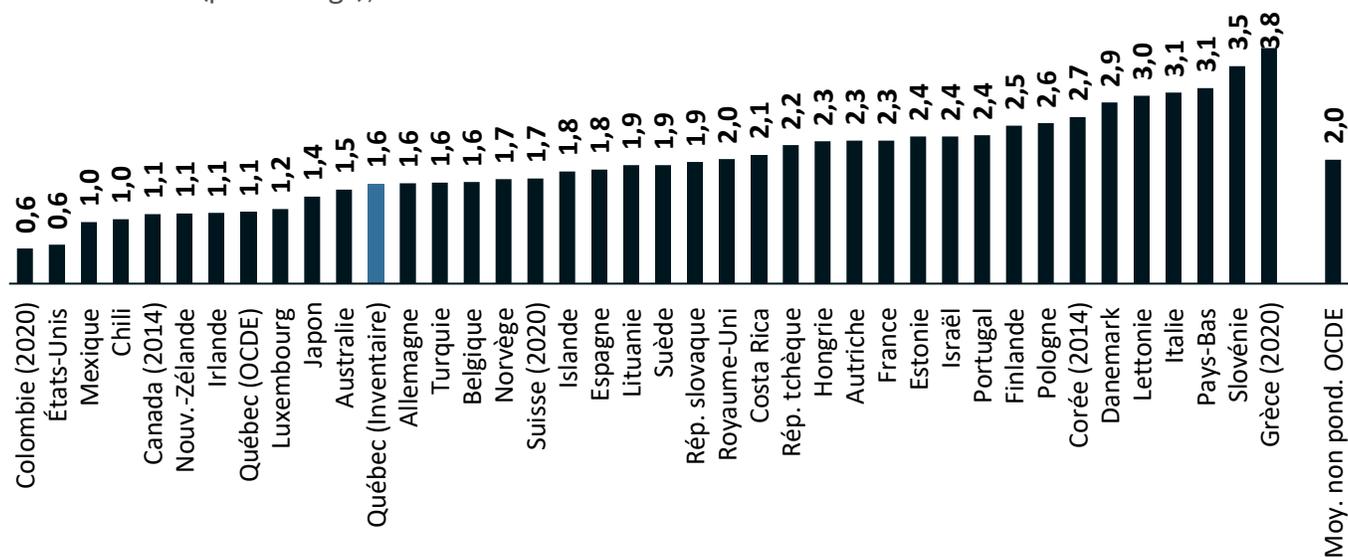
Graphique 5. **Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et moyenne OCDE**, par catégories, en proportion du PIB (pourcentage), 2021



Source : OCDE. Stats, base de données et nos calculs.

Prises dans leur ensemble, les recettes tirées des mesures écofiscales en proportion du PIB au Québec se situent sous la moyenne OCDE (2,0 %) tandis que les mesures recensées dans ce cahier (mesures chiffrées) totalisent 1,6 % du PIB en 2021 (graphique 6) alors que cette proportion s'élevait à 1,5 % du PIB en 2020 (annexe 3). Une application plus stricte du concept de « taxes liées à l'environnement » (qui exclut notamment les recettes tirées du SPEDE, les redevances associées au recyclage ou encore les droits et permis sur les ressources forestières) ramène cette proportion à 1,1 % du PIB. Sur la base de cette définition stricte, seuls six pays de l'OCDE, ainsi que le Canada pris dans son ensemble utilisent plus faiblement l'écofiscalité que le Québec.

Graphique 6. Recettes provenant des taxes liées à l'environnement, Québec et pays de l'OCDE, en proportion du PIB (pourcentage), 2021



Source : OCDE. Stats, base de données et nos calculs.

Sous l'angle de la comparaison internationale, on décèle donc un espace pour utiliser davantage l'écofiscalité. Ceci est d'ailleurs envisageable sans nécessairement hausser le poids de la fiscalité, ce qui impliquerait toutefois une réduction de l'impôt des particuliers par exemple.

À ce sujet, il est intéressant de constater les récentes annonces gouvernementales visant la majoration de certains prélèvements et leur indexation (redevance sur l'utilisation de l'eau, redevances pour l'élimination des matières résiduelles, droit spécifique sur les pneus neufs). De plus, le droit sur la sécurité des passagers du transport aérien a été haussé tandis que le taux de la consigne et de la contribution additionnelle perçue des automobilistes montréalais seront haussés sous peu.

La plupart des redressements annoncés permettront de ramener les taux des prélèvements à leur valeur d'origine et même de les surpasser.

Tableau 36. Indexation de certaines mesures écofiscales

Mesure	Taux à l'implantation (date)	Taux à l'implantation en \$ de 2023	Taux effectif de 2023
Droits pneus	3 \$ (1999)	4,75 \$	4,50 \$
Consigne	0,05 \$ (1984)	0,12 \$	0,10 \$
Redevance eau (\$/million de L d'eau)	2,50 \$ (2011)	3,10 \$	35 \$
Sécurité des passagers	12,71 \$ (2010)	16,36 \$	16,89 \$
Contribution add. automobilistes Mtl	45 \$ (2011)	58,46 \$	59 \$ (2024)
Redevances pour l'élimination des matières résiduelles	24,32 \$ (2021)	25,85 \$	30 \$

Source : Calcul des auteurs basé sur l'IPC de Statistique Canada (Québec), tableau 18-10-0004-02, et la projection de l'IPC 2023 du budget fédéral 2023-2024.

Il est cependant à noter que malgré l'ampleur des défis environnementaux certains prélèvements importants n'ont toutefois pas été ajustés depuis plusieurs années (contribution des automobilistes au transport en commun (1992), taxe sur les carburants (2013), etc.). Ces éléments contribuent au fait que le recours à l'écofiscalité progresse lentement.

Annexes

I. Description des organismes mentionnés dans ce cahier

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)*	Fonds spécial institué en vertu de la <i>Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.</i>	Financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.
Fonds vert	Fonds spécial institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (remplacé par le FECC).	Appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, incluant la lutte contre les changements climatiques.
Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques	Fonds spécial créé le 1 ^{er} novembre 2020 par la <i>Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.</i>	Le Fonds a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Ce fonds est notamment financé par la quote-part des distributeurs d'énergie.
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	Fonds spécial en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2017 par la <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Le fonds a été modifié le 1^{er} novembre 2020 pour y ajouter les activités de gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau qui étaient auparavant prises en charge par le Fonds vert.</i>	Financer diverses activités réalisées par le MELCC.
Fonds des ressources naturelles	Fonds spécial institué par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants : le volet forestier, le volet aménagement durable du territoire forestier, le volet patrimoine minier, le volet gestion des énergies fossiles et le volet gestion de l'activité minière. (art. 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).
Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Fonds spécial institué par la <i>Loi sur le ministère des Transports.</i>	Affecter le Fonds notamment aux services de transport en commun des organismes publics et à la construction, l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun.
Transition énergétique du Québec (TEQ) **	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art.2 de la <i>Loi sur la Transition énergétique Québec.</i>	Soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et en assurer une gouvernance intégrée. Dans le cadre de sa mission et dans une perspective de développement économique responsable et durable, elle conçoit le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Société d'État (personne morale de droit public) Instituée par le projet de loi n° 76 (<i>Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance</i>	Planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal dans une perspective

Organismes	Type d'entité	Objectifs/Mission
	<i>du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal</i>) (adoptée en mai 2016) et la <i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</i> .	de développement durable et de cohésion régionale.
Société de financement des infrastructures locales (SOFIL)	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 1 de la <i>Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec</i>).	Verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de projets d'infrastructures.
Recyc-Québec	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 et 3 de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i>).	Amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques.
Boissons gazeuses environnement (BGE)	Personne morale sans but lucratif fondée par l'Industrie des boissons gazeuses du Québec.	Administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, assurer le respect de la <i>Loi en vue de maximiser la récupération des contenants consignés</i> .
Éco Entreprises Québec	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer les coûts des services municipaux de collecte sélective.
RecycleMédias	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les propriétaires et distributeurs de journaux dans le cadre de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles</i> .

Note * : À la suite des mesures législatives adoptées le 22 octobre 2020, ce fonds remplace en partie le Fonds vert à compter du 1^{er} novembre 2020.

Note ** : À la suite de l'adoption du projet de loi 44, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a aboli Transition énergétique Québec. Les fonctions et les ressources sont transférées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants (L.R.Q., c. T -1).

Les carburants suivants sont exemptés de la taxe :

- a) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
- b) les solvants dérivés du pétrole;
- c) l'essence destinée à des usages chimiques;
- d) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19;
- e) l'huile lourde et le pétrole brut :
 - i. servant à l'alimentation d'un moteur de bateau décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau;
 - ii. servant uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
 - iii. acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- f) le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- g) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements;
- h) le gaz naturel et le gaz propane.

III. Sommaire des mesures écofiscales recensées pour lesquelles une estimation de leur impact est disponible, en dollars pour 2021 et 2020

Mesure	2021	2020
Marché du carbone (SPEDE)	1 125,9	689,9
Quote-part des distributeurs d'énergie	85,1	89,0
Taxe spécifique sur le carburant	2 090,0	1 957,0
Surtaxe sur l'essence (territoire de l'ARTM)	85,0	79,0
Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	17,4	12,8
Permis et droits d'immatriculation	1 220,5	1 140,2
Contribution additionnelle des automobilistes pour le transport en commun	89,6	89,1
Droits additionnels pour les moteurs de forte cylindrée	98,1	93,3
Contribution additionnelle immatriculation (Montréal)	36,4	36,0
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant	5,7	5,2
Exonération de la TVQ pour les services municipaux de transport en commun	59,8	90,8
Exemption de droits et gratuité visant les véhicules électriques	9,2	4,3
Droits sur les pneus neufs	32,6	29,0
Consignation	4,8	6,7
Redevances sur les matières résiduelles	137,7	132,1
Écofrais	58,6	58,2
Compensation pour les contenants et imprimés et journaux	232,5	193,4
Redevances sur l'eau	2,9	3,0
Compensation pour milieu humide	36,6	26,3
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes des installations pour les eaux usées	10,8	8,0
Droits annuels assainissement en milieu industriel	6,1	5,3
Impôt minier	926,2	631,7
Licences d'exploration, de production et de stockage sur les hydrocarbures	1,7	2,6
Droits et permis sur les ressources forestières	426,6	325,1
<i>Sous-total, ensemble des mesures du Québec</i>	<u>6 799,7</u>	<u>5 707,8</u>
Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien	28,0	43,0
Taxe d'accise sur les véhicules énergivores	1,3	0,8
Taxe d'accise sur l'essence, l'essence d'aviation et le diesel	952,0	933,0
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	22,1	26,5
Taxe d'accise pour les climatiseurs automobiles	26,0	27,8
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des véhicules zéro-émission	0,8	3,9
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	11,1	9,2
Dons de terres écosensibles : Crédit d'impôt et non-imposition des gains en capital	3,2	2,8
<i>Sous-total, ensemble des mesures fédérales</i>	<u>1 044,6</u>	<u>1 046,9</u>
<u>Grand total</u>	<u>7 844,2</u>	<u>6 754,7</u>
Grand total exprimé en % du PIB du Québec	1,55 %	1,50 %